

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS .

MATAHITI 88.  
N<sup>o</sup> 8.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO EPERERA 1939.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1938 9 mai Décret fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie et rectificatif (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 397 c., du 21 avril 1939).	143
12 mai Décrets relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fûts, tonnelets métalliques et articles métalliques divers) (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	145
1 <sup>er</sup> juin Décret portant promulgation de la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix signée à Genève le 23 septembre 1936 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	146
Avis ministériel relatif à la réglementation de la circulation aérienne aux colonies et pays de protectorat (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	148
1939 21 janv. Décret modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue à l'article 92 du décret du 2 mars 1910 (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	148
21 janv. Décret portant modification aux règles d'allocation des primes d'engagement et de réengagement (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	149
24 janv. Décret majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la métropole dans une position donnant droit au bénéfice de la solde de présence (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	150
26 janv. Arrêté ministériel relatif à la nature des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile et aux conditions dans lesquelles ils doivent être délivrés, renouvelés ou retirés dans les colonies et pays de protectorat relevant du Département des colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	150
28 janv. Décret approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1939) (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	152

31 janv. Décret modifiant le décret du 28 décembre 1929 relatif à la cassation et à la rétrogradation des militaires indigènes des troupes coloniales (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	152
3 fév. Décret et Arrêté relatifs aux conditions d'attribution du supplément temporaire de perte au change alloué aux personnels du Département des colonies se déplaçant à l'étranger (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	153
7 fév. Décret portant amélioration de la situation pécuniaire des militaires de la gendarmerie en service aux colonies (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	154
7 fév. Décret modifiant les règles d'allocation de la solde des militaires en jugement ou en détention ou laissés en liberté provisoire (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	155
9 fév. Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 4 mars 1938 à la nomination des infirmières et sages-femmes coloniales (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	155
9 fév. Décret portant rejet d'une délibération du conseil privé des Etablissements français d'Océanie relative à l'indication d'origine concernant certains produits étrangers (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	155
10 fév. Décret portant approbation du compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie, (exercice 1937) (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	156
10 fév. Décret portant application aux colonies pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère divers décrets concernant des définitions d'appellation contrôlées, et rectificatif (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 396 c., du 21 avril 1939).	156
7 avril Décret portant approbation d'une délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières en date du 23 janvier 1939 relative au mode d'application du décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie suivi de la délibération susvisée (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 397 c., du 21 avril 1939). — Le texte du décret du 7 avril 1939 sera publié in extenso au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie dès l'arrivée dans la colonie du Journal officiel de la République Française du 14 avril 1939.	157

Extrait. — Tableau d'avancement et nomination. — M. Ravet (Jacques), Ingénieur météorologiste de 3 <sup>e</sup> classe.....	158
Naturalisation. — M. Gobrait (Rami, Serany).....	158

## TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

1939 11 fév. Arrêté ministériel fixant le nombre de places affectées en vue du recrutement du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.....	158
--	-----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1938 31 déc. Arrêté n° 2203 a.g.f., fixant les indemnités forfaitaires de déplacement.....	158
1939 13 avril Arrêté n° 354 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie au 7 avril 1939.....	159
17 avril Décision n° 368 c., accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Gorlier, Président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance de Papeete.....	160
17 avril Décision n° 370 s., chargeant le Médecin-Commandant Alain, Chef du Service de Santé, d'une mission d'inspection sanitaire aux îles Marquises et chargeant le Médecin-Capitaine Pujot de l'expédition des affaires courantes.....	160
17 avril Décision n° 371 c., portant affectation de M. Bervas, (Jean), commis principal des P.T.T. à Taiohae en remplacement de M. Terahitarii à Aunoa et le chargeant de différentes fonctions.....	160
19 avril Arrêté n° 379 a.p.e., fixant la date du tirage des lots de la 3 <sup>me</sup> tranche 1938 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.....	161
19 avril Décision n° 380 d., autorisant la maison Sing Tung Hing à avoir un entrepôt fictif à Papeete.....	161
21 avril Décision n° 384 c., portant nomination de M. Bégat, Mécanicien principal hors classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, au grade de contrôleur-mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe.....	161
21 avril Décision n° 394 c., détachant le gendarme Ohlen à la circonscription administrative des Îles-Sous-le-Vent en qualité de Chef de Poste administratif de l'île Huahine.....	162
21 avril Décision n° 395 a.g.f., fixant à nouveau la composition de la commission permanente des fêtes pour l'année 1939.....	162
25 avril Arrêté n° 411 a.g.f., prescrivant retenue de logement et d'ameublement par provision.....	162
Erratum au Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie du 15 mars 1939.....	162
Extraits.....	163

## ACTE MUNICIPAL

Commune mixte d'Uturoa (Raïatea.)

1939 7 avril Arrêté n° 3 portant interdiction de camper sous les hangars de la Douane à Uturoa.....	164
---	-----

## AVIS OFFICIEL

Cabinet. — Avis de concours pour 4 emplois de rédacteurs à l'Administration centrale.....	164
---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUE

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de mars 1939.....	166
---	-----

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	165
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 396 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie deux décrets du 12 mai et un décret du 1<sup>er</sup> juin 1938, un avis, deux décrets du 21 janvier, un décret du 24 janvier, un arrêté du 26 janvier, un décret du 28 janvier, un décret du 31 janvier, un décret et un arrêté du 3 février, deux décrets du 7 février, un arrêté du 9 février, un décret du 9 février et deux décrets du 10 février 1939.

(Du 21 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la circulaire n° 511 du 10 septembre 1934 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu la dépêche ministérielle n° 172 du 4 février 1939 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6146 du 4 février 1939,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1<sup>o</sup> les décrets du 12 mai 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fûts, tonnelets métalliques et articles métalliques divers) (J.O.R.F. du 13 mai 1938, page 5391) ;

2<sup>o</sup> le décret du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant promulgation de la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix signée à Genève le 23 septembre 1936 (J.O.R.F. du 4 juin 1938, page 6299) ;

3<sup>o</sup> l'avis ministériel relatif à la réglementation de la circulation aérienne aux colonies et pays de protectorat (J.O.R.F. du 18 octobre 1938, page 12066) ;

4<sup>o</sup> le décret du 21 janvier 1939 modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue à l'article 92 du décret du 2 mars 1910 (J.O.R.F. du 26 janvier 1939, page 1309) ;

5<sup>o</sup> le décret du 21 janvier 1939 portant modification aux règles d'allocation des primes d'engagement et de réengagement (J.O.R.F. du 2 février 1939, page 1576) ;

6<sup>o</sup> le décret du 24 janvier 1939 majorant l'indemnité supplémentaire temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la métropole dans une position donnant droit au bénéfice de la solde de présence (J.O.R.F. du 26 janvier 1939, page 1309) ;

7<sup>o</sup> l'arrêté ministériel du 26 janvier 1939 relatif à la nature des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile et aux conditions dans lesquelles ils doivent être délivrés, renouvelés ou retirés dans les colonies et pays de protectorat relevant du Département des colonies (J.O.R.F. du 2 février 1939, page 1577) ;

8<sup>o</sup> le décret du 28 janvier 1939 approuvant le budget local des Etablissements français d'Océanie (J.O.R.F. du 2 février 1939, page 1577) ;

9<sup>o</sup> le décret du 31 janvier 1939 modifiant le décret du 28 décembre 1929 relatif à la cassation et à la rétrogradation des militaires indigènes des troupes coloniales (J.O.R.F. du 12 février 1939, page 2013) ;

10° le décret et l'arrêté du 3 février 1939 relatifs aux conditions d'attribution du supplément temporaire de perte au change alloué aux personnels du Département des colonies se déplaçant à l'étranger (J.O.R.F. du 9 février 1939, page 1842) et Rectificatif (J.O.R.F. du 12 février 1939, page 2014) ;

11° le décret du 7 février 1939 portant amélioration de la situation pécuniaire des militaires de la Gendarmerie en service aux colonies (J.O.R.F. du 18 février 1939, page 2254) ;

12° le décret du 7 février 1939 modifiant les règles d'allocation de la solde des militaires en jugement ou en détention ou laissés en liberté provisoire (J.O.R.F. du 18 février 1939, page 2255) ;

13° l'arrêté ministériel du 9 février 1939 modifiant l'arrêté du 4 mars 1938 à la nomination des infirmières et sages-femmes coloniales (J.O.R.F. des 13 et 14 février 1939, page 2054) ;

14° le décret du 9 février 1939 portant rejet d'une délibération du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie relative à l'indication d'origine concernant certains produits étrangers (J.O.R.F. du 19 février 1939, page 2321) ;

15° le décret du 10 février 1939 portant approbation du compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1937 (J.O.R.F. du 15 février 1939, page 2080) ;

16° le décret du 10 février 1939 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère, divers décrets concernant des définitions d'appellation d'origine contrôlées (1) (J.O.R.F. du 15 février 1939, page 2080) et rectificatif (J.O.R.F. du 19 février 1939, page 2321) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

(1) Voir ci-après la liste des rectificatifs se rapportant aux décrets rendus applicables aux colonies par décret du 10 février 1939 :

J.O. du 20 mai 1938,	Rectificatif au J.O. du 27-9-1936 p. 1235, " Vosne-Romanée ".
J.O. du 22 février 1938,	Rectificatif au J.O. du 15-9-37 p. 10588.
— — —	Rectificatif au J.O. du 20-1-38 p. 892.
J.O. du 2 décembre 1938,	Rectificatif au J.O. du 20-11-37 p. 12662.
J.O. du 6 décembre 1938,	Rectificatif au J.O. du 2-12-38 p. 13542-13680.
J.O. du 2 décembre 1938,	Rectificatif au J.O. du 23-10-38 p. 12230.
J.O. du 17 septembre 1938,	Rectificatif au J.O. du 20-1-38 p. 10915.

ARRÊTÉ n° 397 c. promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 9 mai 1938 et le décret du 7 avril 1939.

(Du 21 avril 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le télégramme du Ministre n° 41 du 15 avril 1939,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 12 mai 1938, page 5371) et rectificatif au J.O.R.F. du 20 mai 1938, page 5675 ;

2° le décret du 7 avril 1939 portant approbation d'une délibération de la Commission Permanente des Délégations Economiques et Financières en date du 23 janvier 1939 relative au mode d'application du décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 14 avril 1939 (1) suivi de la délibération susvisée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

(1) Le texte du décret du 7 avril 1939 sera publié in extenso au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie dès l'arrivée dans la Colonie du *Journal officiel* de la République française du 14 avril 1939.

#### Régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie.

#### RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 9 mai 1938.

Monsieur le Président,

Aux termes du décret du 27 août 1931, le commerce des armes et des munitions est interdit dans la colonie des établissements français de l'Océanie et seules des autorisations individuelles d'importation peuvent être accordées.

Alors qu'en ce qui concerne le commerce des armes, cette réglementation a donné les meilleurs résultats, il n'en est pas de même pour les munitions. En effet, son application a suscité de nombreuses et vives doléances de la part des colons, surtout ceux des archipels lointains qui, en raison de l'éloignement des lieux d'approvisionnement (la métropole ou l'Amérique), arrivent fréquemment à manquer des munitions nécessaires pour assurer la défense de leurs plantations contre les déprédations des animaux errants ou sauvages.

Il s'ensuit une perte de temps et d'argent qui risque d'inciter à la fraude et mécontente la population.

Le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, prévoit que les munitions pourront être achetées dans la colonie chez des commerçants français, autorisés à en tenir dépôt et fait disparaître de la liste des armes prohibées les armes à air comprimé, tant en raison de leur faible portée que de la nature de leurs munitions.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,  
GEORGES MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,

PAUL REYNAUD.

## DÉCRET

(Du 9 mai 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 26 janvier 1884, 26 novembre 1884 et 14 mars 1928, relatifs à l'introduction et à la vente des armes à feu dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 27 août 1931, réglementant le régime des armes à feu et des munitions dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 3 septembre 1935 sur l'exportation du matériel de guerre ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont abrogés le décret du 27 août 1931 et les textes antérieurs réglementant le régime des armes à feu et des munitions dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — L'importation, le transit et l'exportation, le port et la cession à titre gracieux ou onéreux des armes à feu ou de leurs munitions (balles, cartouches et poudre), ainsi que des pièces détachées et tous objets ou produits pouvant servir à la confection de ces armes ou munitions, sont interdits sur tout le territoire des établissements français de l'Océanie, sauf dans les cas et sous les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 3. — Les armes à feu et les munitions à l'usage des services militaires (active et réserve) et administratifs ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 4. — L'importation, la détention, le port et la cession des armes à feu et de leurs munitions pourront être autorisés par le gouverneur dans les conditions ci-après :

a) En ce qui concerne les armes à feu :

1<sup>o</sup> Fusils et carabines dits « de guerre » c'est-à-dire armes à feu à canons rayés et tirant à balles : les autorisations pour ces armes ne pourront être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel aux personnes justifiant que ces armes leur sont nécessaires pour la chasse, en vue du ravitaillement en viande de boucherie ;

2<sup>o</sup> Pistolets et revolvers : les autorisations pour ces armes ne pourront être accordées qu'à titre tout à fait exceptionnel et dans des cas particuliers ;

3<sup>o</sup> Fusils et carabines de chasse, c'est-à-dire armes à feu à canons lisses et tirant des cartouches chargées à plomb ; carabines dites « de salon », c'est-à-dire armes à feu uniquement, à canons lisses ou rayés qui, par la nature de leurs munitions, ne peuvent pas être classées dans la catégorie des armes de guerre ; les autorisations pour ces armes ne pourront être accordées qu'aux personnes âgées de seize ans au moins.

Ces autorisations sont accordées à titre rigoureusement personnel ; la vente des armes ci-dessus désignées est formellement interdite au commerce ;

b) En ce qui concerne les munitions :

L'importation, la vente et la détention des munitions de toutes sortes sont soumises aux dispositions suivantes :

Le commerce des munitions est ouvert aux seuls commerçants français, agréés par le gouverneur, sur demande présentée par eux.

L'importation est soumise à l'autorisation préalable du gouverneur.

Les ventes ne pourront être consenties qu'aux particuliers qui, lors de l'achat, présenteront une autorisation du gouverneur.

Il sera tenu, par chaque commerçant vendant des munitions, un registre spécial où seront consignées les importations et les ventes, préalablement coté et paraphé par le chef du service des douanes et contributions à Tahiti et par les chefs des circonscriptions administratives, dans les archipels. Toutes les opérations y seront inscrites à leur date et appuyées des autorisations d'importation et de vente délivrées par le gouverneur.

L'autorité pourra se faire représenter ce registre et procéder à des vérifications chaque fois qu'elle le jugera utile.

Les particuliers peuvent importer directement des munitions, s'ils ont obtenu du gouverneur l'autorisation d'importation préalable.

La réexportation des munitions est strictement interdite.

Art. 5. — Les demandes relatives à l'importation, au transport, à la détention, au port ou à la cession, à titre gracieux ou onéreux, des armes à feu et de leurs munitions, doivent être adressées au gouverneur. Dans les archipels, ces demandes sont remises au représentant de l'administration qui les transmet au chef de la colonie, revêtues de son avis motivé.

Ces demandes doivent mentionner toutes les caractéristiques qui permettent d'identifier les armes ou les munitions (nature, calibre, marque et numéro de fabrique, arme à canon lisse ou rayé, à répétition ou non, à barillet, à chargeur ou à magasin) et l'usage auquel elles sont destinées.

Art. 6. — Les autorisations accordées valent engagement par les titulaires de ne donner, ni prêter, ni céder lesdites armes et munitions, sans une autorisation nouvelle du gouverneur.

Art. 7. — Ces autorisations sont consacrées pour chaque arme :

1<sup>o</sup> Par un permis d'importation laissé entre les mains des agents préposés à la surveillance des importations ou par un permis de cession laissé entre les mains de celui qui cède l'arme ou les munitions.

2<sup>o</sup> Par un permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme ou de détention de munitions qui doit être conservé par le titulaire.

Chacun de ces permis, détaché d'un registre à talons numérotés, doit mentionner le nom, l'âge, la profession et la résidence du titulaire, ainsi que toutes les caractéristiques de l'arme ou des munitions.

Art. 8. — Les permis de détention d'armes à domicile ou de port d'armes ou de détention de munitions sont valables indéfiniment, sans renouvellement, sauf en cas de retrait prononcé par le gouverneur, à la suite d'infraction, ou par mesure d'ordre, ou lorsque le titulaire n'aura plus été jugé à même de pouvoir bénéficier de cette autorisation.

La délivrance d'un permis de port d'armes pour un fusil ou une carabine entraînera la délivrance d'un permis de chasse.

Art. 9. — Le titulaire d'un permis de détention d'armes à domicile ou de port d'armes peut être requis, en tout temps, de justifier de la possession de l'arme qu'il est autorisé à détenir ou à porter.

Art. 10. — Les armes et les munitions pour lesquelles le permis d'importation serait refusé seront entreposées à la douane où elles resteront soumises au régime douanier.

Les armes et munitions pour lesquelles le permis de détention ou de port serait retiré seront entreposées dans les magasins de l'administration où elles resteront la propriété des personnes à qui elles appartiennent, jusqu'à ce que ces personnes aient été autorisées à les exporter ou à les céder à un tiers susceptible d'obtenir un permis régulier.

Les propriétaires des armes et munitions ainsi entreposées se-

ront autorisés à venir les visiter pour pourvoir à leur entretien ; ils pourront aussi bien donner, par écrit, pouvoir à un tiers à cet effet.

La garde de ces armes et munitions, par les soins de l'administration locale, pourra donner lieu à la perception d'un droit de magasinage.

Art. 11. — Outre les droits de douane, d'importation, d'octroi de mer ou autres taxes assimilées perçues à l'importation, les titulaires d'un permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme seront passibles du paiement, au profit du budget local, d'une taxe annuelle fixée, par arme, dans les conditions réglementaires.

Art. 12. — La délivrance d'un permis de cession d'arme ne sera faite que contre remise, par le titulaire, de son permis de détention ou de port d'arme qui sera conservé dans les archives du service chargé du contrôle des armes et munitions.

Art. 13. — Toute cession d'arme autorisée donnera lieu à la perception, au profit du budget local, d'une taxe fixée dans les conditions réglementaires.

Cette taxe sera acquittée par le nouvel acquéreur, après délivrance du permis de cession à la personne qui aura sollicité la cession de l'arme, et préalablement à la délivrance au nouvel acquéreur du permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme. Avant de recevoir son permis de détention ou de port d'arme, le nouvel acquéreur devra justifier, par la présentation du récépissé de son versement, qu'il a acquitté la taxe prévue ; mention du numéro et de la date du récépissé sera faite sur le talon du permis délivré.

De même le titulaire d'un permis de cession ne pourra effectuer la cession de l'arme que lorsque le nouvel acquéreur lui aura présenté son permis de détention d'arme à domicile ou de port d'arme.

Art. 14. — Lorsque, pour une raison ou pour une autre, la cession n'aura pu être effectuée, le nouveau titulaire du permis de détention ou de port d'arme devra faire remise de son permis ; la taxe qu'il aura acquittée restera acquise au budget local et ne sera pas répétée ; le propriétaire de l'arme pourra être autorisé à retirer son ancien permis contre remise de son permis de cession.

Art. 15. — Toute personne convaincue d'avoir contrevenu aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 500 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La tentative d'importation sera punie comme l'importation.

En cas de récidive, dans un délai de cinq années après l'expiration de la première peine ou sa prescription, les peines seront portées au double.

Art. 16. — Les condamnations prononcées par application du présent décret pourront entraîner la confiscation des armes et munitions, objet de l'infraction.

Art. 17. — Le gouverneur des établissements français de l'Océanie fixera par arrêté les autres détails d'application du présent décret.

Art. 18. — Les sanctions prévues aux articles 15 et 16 seront applicables aux infractions commises en contravention des arrêtés que prendra le gouverneur en application de l'article 17.

Art. 19. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
GEORGES MANDEL.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice,

PAUL REYNAUD.

DÉCRETS relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fûts, tonnelets métalliques et articles métalliques divers).

(Du 12 mai 1938).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances :

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers ;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15 ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 24 janvier 1938 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, même avec accessoires en autres matières (Ex. n° 568 B du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée par emboutissage à proximité de l'emplacement de la bonde.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente, et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

Art. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET

(Du 12 mai 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances ;

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers ;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15 ;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 24 janvier 1938 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 5 du paragraphe A de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 mai 1937 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Epingles de sûreté (Ex. nos 496, 546, 579 D, 579 bis I) ».

Art. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel*.

Toutefois, les produits étrangers nouvellement visés (Ex. nos 496, 579 D, 579 bis I), qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

Art. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 12 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce,*

FERNAND GENTIN.

*Le ministre des finances,*

PAUL MARCHANDEAU.

DÉCRET portant promulgation de la convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, signée à Genève le 23 septembre 1936.

(Du 1<sup>er</sup> juin 1938.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des colonies et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix ayant été signée à Genève le 23 septembre 1936 entre la France, l'Albanie, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, le Chili, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, l'Inde, la Lituanie, le Luxembourg, les Etats-Unis du Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et l'Uruguay et les ratifications de la France sur cette convention ayant été enregistrées à Genève le 8 mars 1937, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et est entrée en vigueur le 8 mai 1938.

## CONVENTION INTERNATIONALE

CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION

DANS L'INTÉRÊT DE LA PAIX

L'Albanie, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, les Etats-Unis du Brésil, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Chili, la Colombie, le Danemark, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Inde, la Lituanie, le Luxembourg, les Etats-Unis du Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et l'Uruguay.

Ayant reconnu la nécessité d'éviter, par des règles établies d'un commun accord, que la radiodiffusion ne soit employée d'une manière contraire à la bonne entente internationale ;

Animés, d'autre part, du désir d'utiliser, par l'application des mêmes règles, les possibilités qu'offre ce mode de transmission de la pensée pour une meilleure compréhension mutuelle des peuples ;

Ont décidé de conclure, à cette fin, une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Article 1<sup>er</sup>. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires respectifs toute émission qui, au détriment de la bonne entente internationale, serait de nature à inciter les habitants d'un territoire quelconque à des actes contraires à l'ordre intérieur ou à la sécurité d'un territoire d'une haute partie contractante.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller à ce que les émissions diffusées par les postes de leurs territoires respectifs ne constituent ni incitation à la guerre contre une autre haute partie contractante ni incitation à des actes susceptibles d'y conduire.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à interdire et, le cas échéant, à faire cesser sans délai sur leurs territoires respectifs toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations dont l'inexactitude serait ou devrait être connue des personnes responsables de la diffusion.

Elles s'engagent mutuellement en outre à veiller à ce que toute émission susceptible de nuire à la bonne entente internationale par des allégations inexacts soit corrigée le plus tôt possible par les moyens les plus efficaces, même si l'inexactitude n'est apparue que postérieurement à la diffusion.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à veiller, notamment en temps de crise, à ce que les postes de leurs territoires respectifs diffusent sur les relations internationales des informations dont l'inexactitude aura été vérifiée par les personnes responsables de la diffusion de ces informations et cela par tous les moyens en leur pouvoir.

Art. 5. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à mettre à la disposition des autres hautes parties contractantes qui le demanderaient les renseignements qui, à son avis, seraient de nature à faciliter la diffusion, par les différents services de radiodiffusion, d'émissions tendant à faire mieux connaître sa propre civilisation et ses conditions particulières d'existence, ainsi que les traits essentiels du

développement de ses rapports avec les autres peuples et sa contribution à l'œuvre d'organisation de la paix.

Art. 6. — En vue d'assurer un plein effet aux obligations résultant des articles précédents, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à édicter, à l'usage des services de radiodiffusion placés sous la dépendance directe du gouvernement, et à faire appliquer par ces services, des instructions et règlements appropriés.

Dans le même but, les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à faire figurer, à l'usage des entreprises de radiodiffusion à gestion autonome, soit dans la charte constitutive d'un institut national, soit dans les conditions imposées à une société concessionnaire, soit dans les règlements applicables aux autres exploitations privées, des clauses appropriées, et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.

Art. 7. — S'il s'élève entre les hautes parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la cour permanente de justice internationale si elles sont toutes parties au protocole du 16 décembre 1920, relatif au statut de ladite cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Avant de recourir aux procédures visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, les hautes parties contractantes pourront, d'un commun accord, faire appel aux bons offices de la commission internationale de coopération intellectuelle, à qui appartiendrait de constituer à cet effet un comité spécial.

Art. 8. — La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1937, ouverte à la signature au nom de tout membre de la Société des Nations, ou de tout Etat non membre représenté à la conférence qui a élaboré la présente convention, ou de tout Etat non membre auquel le conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention à cet effet.

Art. 9. — La présente convention sera ratifiée. Les notifications de ratification seront transmises au secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci en notifiera le dépôt à tous les membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Art. 10. — A partir du 1<sup>er</sup> mai 1937, tout membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 8 pourra adhérer à la présente convention.

Les notifications d'adhésion seront transmises au secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci en notifiera le dépôt à tous les membres de la société, ainsi qu'à tous les Etats non membres visés audit article.

Art. 11. — La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des Nations, conformément aux dispositions de l'article 18 du pacte, soixante jours après la réception par lui de la sixième ratification ou adhésion.

La convention entrera en vigueur le jour de cet enregistrement.

Art. 12. — Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention produira ses effets soixante jours après sa réception par le secrétaire général de la Société des Nations.

Art. 13. — La présente convention pourra être dénoncée par une notification adressée au secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification prendra effet un an après sa réception.

Le secrétaire général notifiera à tous les membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 8 les dénonciations ainsi reçues.

La présente convention cessera de produire ses effets si, à la suite de dénonciations, le nombre des hautes parties contractantes devient inférieur à six.

Art. 14. — Toute haute partie contractante peut, au moment de la signature, ratification, adhésion, ou par la suite, dans un acte écrit adressé au secrétaire général de la Société des Nations, déclarer que la présente convention s'appliquera à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat. La présente convention s'appliquera au territoire ou aux territoires énumérés dans la déclaration soixante jours après sa réception. A défaut d'une telle déclaration, la convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

Toute haute partie contractante pourra postérieurement, à n'importe quelle époque, par une notification au secrétaire général de la Société des Nations, déclarer que la présente convention cessera de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat. La convention cessera de s'appliquer au territoire ou aux territoires désignés dans la notification un an après sa réception.

Le secrétaire général communiquera à tous les membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 8, toutes les déclarations reçues aux termes du présent article.

Art. 15. — La demande de révision de la présente convention peut être introduite à n'importe quelle époque par une haute partie contractante, sous la forme d'une notification au secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le secrétaire général de la Société des Nations aux autres hautes parties contractantes. Si un tiers au moins d'entre elles s'associent à cette demande, les hautes parties contractantes conviennent de se réunir à l'effet de réviser la convention.

Dans ce cas, il appartiendra au secrétaire général de proposer au conseil ou à l'assemblée de la Société des Nations la convocation d'une conférence de révision.

Fait à Genève, le 23 septembre 1936, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du secrétariat de la Société des Nations. Copie certifiée conforme en sera remise à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 8.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies et le mi-

nistre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des affaires étrangères,*

GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des postes, télégraphes  
et téléphones,*

JULES JULIEN.

(1) Ces déclarations sont conçues comme suit :

« La délégation de la Belgique déclare considérer que le droit de brouiller par ses propres moyens les émissions abusives émanant d'un autre pays, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la convention. »

(2) Cette déclaration est conçue comme suit :

« La délégation espagnole déclare que son gouvernement se réserve le droit de faire cesser par tous les moyens possibles la propagande qui peut nuire à son ordre intérieur et qui constitue une infraction à la convention, dans le cas où la procédure envisagée par la convention ne permettrait pas de faire cesser immédiatement l'infraction. »

(3) Ces déclarations sont conçues comme suit :

« La délégation de l'Union des républiques soviétiques socialistes déclare que, selon l'avis du gouvernement de l'Union des républiques soviétiques socialistes, le droit d'appliquer, en attendant la conclusion de la procédure envisagée à l'article 7 de la convention, un régime de réciprocité au pays qui effectuerait à son encontre des émissions abusives, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la convention. »

« La délégation de l'Union des républiques soviétiques socialistes déclare que son gouvernement, tout en étant prêt à appliquer, sur la base de réciprocité, les principes de la convention à l'égard de tous les Etats contractants, estime cependant que certaines des dispositions de la convention supposent, notamment en ce qui concerne la vérification des informations et les procédures prévues pour le règlement des litiges, l'existence de relations diplomatiques entre les parties contractantes. Par conséquent, le gouvernement de l'Union des républiques soviétiques socialistes est d'avis que, pour éviter les contestations et malentendus possibles entre les Etats parties à la convention qui n'ont pas entre eux des relations diplomatiques, il y a lieu de considérer la convention comme ne créant pas d'obligations formelles entre ces Etats. »

AVIS relatif à la réglementation de la circulation aérienne.

(Modificatif à l'annexe I au décret du 19 mai 1928.)

En application des dispositions de l'article 12 du décret du 19 mai 1928 réglementant la circulation aérienne, les paragraphes 20, 21 et 29 de l'annexe I dudit décret sont annulés et remplacés par les paragraphes suivants dont les dispositions, conformes aux dernières modifications de l'annexe D de la convention du 13 octobre 1919 adoptées par la commission internationale de navigation aérienne, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1939 :

« 20. — Pour donner à un aéronef l'ordre d'atterrir les signaux suivants seront utilisés :

« De jour et de nuit, une série de projectiles lancés à dix secondes d'intervalle, et dont l'éclatement produira des feux ou étoiles verts.

« En outre, s'il est nécessaire de désigner, parmi plusieurs, l'aéronef devant atterrir, on dirigera sur cet aéronef un faisceau continu de lumière blanche.

« Toutefois, lorsque l'autorité qui voudra donner l'ordre d'atterrir pourra établir une communication radioélectrique avec l'aéronef, cet ordre pourra être donné en utilisant le mode de communication établi.

« 21. — Pour indiquer à un aéronef qu'il se trouve à proximité d'une zone interdite (y compris les zones dont le survol est provisoirement interdit ou restreint) et doit changer sa route, les signaux suivants seront utilisés :

« (a) Le jour, une série de projectiles lancés à dix secondes d'intervalle, et dont l'éclatement produira pour chacun un nuage de fumée noire ou blanche ;

« (b) La nuit, une série de projectiles lancés à dix secondes d'intervalle, et dont l'éclatement produira des feux ou étoiles blancs, ou bien un faisceau intermittent de lumière blanche, dirigé sur l'aéronef.

« Toutefois, lorsque l'autorité qui voudra prescrire le changement de route visé au présent paragraphe pourra établir une communication radioélectrique avec l'aéronef, cet ordre pourra être donné en utilisant le mode de communication établi.

« 29. — Un aéronef qui en rattrappe un autre devra, pour le dépasser, s'écarter de ce dernier en faisant dévier sa propre route vers la droite.

« Si un aéronef se rapproche d'un autre aéronef par l'arrière, en suivant une route formant un angle inférieur à 70 degrés, avec le plan de symétrie de cet autre aéronef, c'est-à-dire se trouve, par rapport à cet autre aéronef, dans une position telle que, la nuit, il ne pourrait apercevoir aucun des feux de côté de ce dernier, celui des deux aéronefs qui se rapproche de l'autre doit se considérer comme le rattrapant ; aucun changement ultérieur dans la position relative des deux aéronefs ne pourra faire considérer celui qui se rapproche de l'autre comme croisant la route de ce dernier au sens propre des règles de la présente section et ne pourra l'affranchir de l'obligation de s'écarter de la route de l'aéronef rattrapé, jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé.

« Pendant le jour, un aéronef qui se rapproche d'un autre aéronef par l'arrière ne pouvant pas toujours savoir avec certitude s'il se trouve bien dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il doit, s'il y a doute, se considérer comme rattrapant cet autre aéronef et dévier sa propre route vers la droite ».

DÉCRET modifiant les conditions d'attributions de l'indemnité spéciale de séjour en France prévue à l'article 92 du décret du 2 mars 1910.

(Du 21 janvier 1939)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 25 décembre 1937 majorant l'indemnité spéciale de séjour en France ;

Sur la proposition du ministre des colonies.

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 92 du décret du 2 mars 1910 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et pays de protectorat qui se trouvent en France dans une position de service ou de congé rétribué ainsi que ceux placés en expectative de retraite ou maintenus par ordre dans l'intérêt de service ont droit à une indemnité spéciale de séjour fixée uniformément au chiffre de 3.100 fr. par an, non réductible en cas de congé de demi-solde, calculée à partir du jour du débarquement et payée à terme échu en même temps que le traitement.

« II. — Cette allocation est conservée au fonctionnaire ou agent employé temporairement dans la métropole pendant toute la durée de la période où il est maintenu en service ; elle n'est attribuée, dans les autres cas, que dans la limite d'une année à partir du jour du débarquement ou de l'arrivée en France, quelle que soit la cause de la prolongation du séjour.

« Il est fait dérogation à cette dernière disposition en faveur des fonctionnaires, employés et agents qui, à l'expiration de leurs congés ou de leur maintien par ordre sont, faute de places disponibles sur les navires ralliant leur colonie de destination, maintenus par ordre dans leurs foyers, en attendant leur départ pour ladite possession ; les intéressés conservent ou recouvrent, quelle que soit la durée de leur séjour dans la métropole, le droit à l'indemnité spéciale de séjour, à partir du lendemain de l'expiration de leur dernier congé, jusqu'à la veille de leur arrivée au port d'embarquement à la date fixée par le chef du service colonial de ce port.

« Le fonctionnaire, employé ou agent qui, postérieurement à son maintien par ordre, en expectative de départ, obtient un sursis, un congé quelconque, sa mise hors cadres ou sa mise en disponibilité, perd ses droits à l'indemnité spéciale pour la période antérieure dépassant la limite d'une année sous réserve, toutefois, des dispositions prévues par le présent article, en faveur des fonctionnaires qui étaient dans une position de service.

« III. — L'indemnité spéciale de séjour est cumulable, le cas échéant, avec l'indemnité de résidence dans Paris, prévue à l'article précédent et avec les indemnités de déplacement ordinaires.

« IV. — Les dispositions des paragraphes précédents du présent article et celles de l'article 91 ne sont pas applicables aux fonctionnaires, employés et agents entretenus sur le budget de l'Etat. Ceux-ci sont soumis au point de vue de l'indemnité de résidence à Paris et en France, aux prescriptions du décret du 11 décembre 1919 ou de tous actes de même nature rendus en conformité de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des cadres locaux des colonies, lorsque ce personnel a été admis par les règlements qui l'organisent au bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Fait à Paris, le 21 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

## DÉCRET portant modification aux règles d'allocation des primes d'engagement et de rengagement.

(Du 21 janvier 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre des colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les divers décrets qui l'ont modifié ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 16 du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, reçoit les modifications suivantes :

Tableau III, 1<sup>re</sup> partie, Primes, 2<sup>o</sup> Dispositions particulières aux engagements et rengagements à terme fixe, colonne « Dispositions particulières », substituer au texte actuel du renvoi (5) le texte suivant :

(5) Compte tenu des règles relatives aux oppositions, la prime doit être payée par le corps dans le plus court délai possible au rengagé qui, présent sous les drapeaux, en a demandé le paiement à dater de la signature du contrat afférent.

« A cet effet, l'intendant militaire reproduit sur la copie de l'acte de rengagement, à adresser immédiatement au corps, la mention du mode de paiement choisi et formulé par le contractant sur la demande de rengagement.

« Le paiement de la prime est toujours inscrit, au moment même où il est effectué, sur les livrets matricule et individuel du bénéficiaire.

« Le mandatement des primes au profit du corps est effectué en temps opportun, par l'intendant militaire, conformément aux dispositions du règlement du 20 décembre 1935 (art. 65 notamment), sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales. »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent, dans la métropole, dans une position donnant droit au bénéfice de la solde de présence.**

(Du 24 janvier 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 décembre 1937, fixant les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, em-

ployés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions du décret susvisé du 25 décembre 1937.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, les nouveaux taux et les nouvelles conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux qui se trouvent dans la métropole dans une position donnant droit au bénéfice de la solde de présence, sont fixés conformément aux indications portées au tableau ci-après :

	MONTANT ACTUEL	MAJORATION	NOUVEAUX TAUX
	de l'indemnité		
	francs.	francs,	francs.
Agents dont le traitement brut annuel est inférieur à 9.000 fr. ....	2.100 »	1.200 »	3.300 »
Agents dont le traitement annuel est compris entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr. ....	2.400 »	1.200 »	3.600 »
Agents dont le traitement net annuel est compris entre :			
12.001 et 13.000 fr. ....	2.232 »	1.200 »	3.432 »
13.001 et 14.000 fr. ....	2.220 »	1.200 »	3.420 »
14.001 et 15.000 fr. ....	2.208 »	1.200 »	3.408 »
15.001 et 16.000 fr. ....	1.992 »	1.200 »	3.192 »
16.001 et 17.000 fr. ....	1.968 »	1.200 »	3.168 »
17.001 et 18.000 fr. ....	1.932 »	1.200 »	3.132 »
18.001 et 19.000 fr. ....	1.908 »	1.200 »	3.108 »
19.001 et 20.000 fr. ....	1.884 »	1.200 »	3.084 »
20.001 et 21.000 fr. ....	1.584 »	1.200 »	2.784 »
21.001 et 22.000 fr. ....	1.536 »	1.200 »	2.736 »
22.001 et 22.560 fr. ....	1.500 »	1.200 »	2.700 »
22.561 et 23.000 fr. ....	1.500 »	5 p. 100 du traitement brut	
23.001 et 24.000 fr. ....	1.464 »	idem.	
24.001 et 25.000 fr. ....	1.416 »	idem.	
25.001 et 26.000 fr. ....	1.380 »	idem.	
26.001 et 27.000 fr. ....	1.344 »	idem.	
27.001 et 28.000 fr. ....	1.296 »	idem.	
28.001 et 29.000 fr. ....	1.260 »	idem.	
29.001 et 30.000 fr. ....	1.224 »	idem.	
Agents dont le traitement net annuel est supérieur à 30.000 fr. ....	1.000 »	idem.	

Art. 3. — Le taux de cette indemnité suit le sort de la rémunération principale.

Le traitement brut à considérer ne comprend pas l'indemnité spéciale de séjour en France ni l'indemnité de résidence dans Paris.

Dans chacune des tranches ci-dessus la nouvelle rémunération nette, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche inférieure augmentée de l'indemnité précitée.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des cadres locaux des colonies, lorsque ce personnel placé dans la position susvisée a été admis par les règlements qui l'organisent au bénéfice de l'indemnité spéciale temporaire.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** *relatif à la nature des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile et aux conditions dans lesquelles ils doivent être délivrés, renouvelés ou retirés dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies.*

(Du 26 janvier 1939).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait dans les colonies et pays de pro-

ectorat relevant du département des colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936 relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction du 15 avril 1938 du ministère de l'air,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.

Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif à la nature des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile et aux conditions dans lesquelles ils doivent être délivrés, renouvelés ou retirés dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies sont modifiés comme suit :

*Art. 2.*— Le brevet de pilote de tourisme du premier degré permet à son titulaire de piloter un avion et de prendre un seul passager à son bord pour des voyages strictement privés et sans aucune rémunération directe ou indirecte.

Le brevet de tourisme du deuxième degré permet au titulaire d'emmener un ou plusieurs passagers pour des voyages de plaisance strictement privés et sans aucune rémunération directe ou indirecte.

Toute personne qui contreviendrait aux dispositions du présent arrêté en prenant à son bord plusieurs passagers sans être titulaire du brevet du deuxième degré, pourra faire l'objet du retrait de la licence du premier degré pour une période de un à trois mois, qui sera fixée par la décision de retrait.

#### DÉLIVRANCE DES BREVETS ET LICENCES

##### *Brevet du premier degré.*

*Art. 3.* — § 1<sup>er</sup>.— Pour obtenir un brevet ou une licence de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme du « premier degré » le candidat doit avoir satisfait :

A. — A un examen médical initial dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

B. — Aux conditions détaillées ci-après :

1<sup>o</sup> Être âgé de dix-sept ans au moins ;

2<sup>o</sup> Avoir totalisé 15 heures de vol (double commande comprise) avec exécution de trente atterrissages au moins, seul à bord, répartis sur vingt journées au moins.

C. — Avoir satisfait aux épreuves pratiques suivantes au cours desquelles le candidat doit se trouver seul à bord :

a) Epreuve d'altitude et de vol plané.— Une montée qui doit se terminer par un vol plané, le ou les moteurs étant arrêtés à 600 mètres au moins au-dessus du terrain d'atterrissage (ou de l'aire d'amérissage). L'atterrissage (ou l'amérissage) doit se faire dans un rayon d'au plus 150 mètres d'un point fixé à l'avance par les examinateurs accrédités sans que l'avion (ou l'hydravion) ait été détérioré et sans que le (ou les moteurs) ait été remis en marche ;

b) Epreuve d'adresse.— Un vol autour de deux mâts (ou de deux bouées) situés à 500 mètres l'un de l'autre, au cours duquel cinq huit (8) doivent être décrits, chaque virage étant effectué autour de deux mâts (ou bouées). Au cours de ce vol, le candidat ne devra ni atterrir, ni amérir, non plus que dépasser l'altitude de 200 mètres au-dessus du sol (ou de l'eau). L'atterrissage (ou l'amérissage) sera effectué sans que l'avion ou l'hydravion ait été détérioré :

1<sup>o</sup> En arrêtant le ou les moteurs, au plus tard quand l'appareil touche le sol ou l'eau ;

2<sup>o</sup> En arrêtant l'appareil à moins de 50 mètres d'un point fixé par le candidat lui-même avant le départ ;

c) Epreuves pratiques supplémentaires pour la délivrance du brevet de pilote d'hydravion.— Hydroplanage suivant un itinéraire fixé ; utilisation de l'ancre flottante ; prendre une bouée de corps mort ; prendre une remorque, la larguer, l'hydravion étant en marche, puis stoppé. Accoster un hydravion avec une embarcation à l'aviron.

D. — Satisfaire à l'examen technique portant sur les questions suivantes :

a) Règles spéciales de la circulation aérienne au-dessus et à proximité des aérodromes ouverts à l'usage public.

Connaissances pratiques de la législation aérienne nationale et internationale. Règlements sur les feux, les signaux et règles générales de la circulation aérienne ;

b) Pour la délivrance du brevet de pilote d'hydravion seulement.— Hydroplanage, position d'équilibre d'un hydravion stoppé ancre flottante, départ et amérissage par beau temps, par mauvais temps, houle, lames, marées, courants marins ; lectures des cartes marines, règles pour prévenir les abordages en mer ; utilisation des dispositions de sauvetage et des signaux de détresse, sémaphore, manœuvre à faire sur un hydravion par gros temps, désentoilage, tenue d'une ancre sur le fond ; ancre de fortune, faire côte.

Les épreuves pratiques pour l'obtention du brevet de tourisme peuvent être effectuées dans un ordre quelconque.

##### *Brevet du deuxième degré.*

§ 2.— Le brevet de pilote de tourisme du deuxième degré est délivré sur justification des services aériens indiqués ci-dessous effectués, le pilote seul à bord après l'obtention du premier degré :

a) Quinze heures de vol ;

b) Des atterrissages sur cinq terrains différents distants de 20 kilomètres au minimum les uns des autres ;

c) Un voyage de 300 kilomètres au moins effectué dans la même journée avec ou sans escale en ligne droite ou en ligne brisée touchant des points différents.

Les épreuves prévues aux paragraphes b et c peuvent être effectuées au cours des quinze heures de vol prévues au paragraphe a.

L'opposition de la mention « deuxième degré » sur le brevet du titulaire sera effectuée au moyen d'un cachet par les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoires.

##### *Obtention du brevet et de la licence de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme (par équivalence).*

*Art. 4.* — a) Avions.— Les pilotes possédant le brevet de pilote d'avions militaires et candidats au brevet de pilote d'avion de tourisme sont dispensés des épreuves pratiques prévues par la présente instruction sous réserve qu'ils justifient de l'accomplissement de trois heures de vol effectuées comme pilote datant de moins de six mois.

Les candidats remplissant ces conditions doivent satisfaire à l'examen technique et à l'examen médical prévus pour l'obtention du brevet de pilote de tourisme. Sont dispensés des épreuves techniques et pratiques, les candidats titulaires du brevet des corps techniques de l'aéronautique prévu au décret du 10 mars 1925 et à l'arrêté du 12 mars 1925 (catégorie avion) du ministère de l'air ;

b) Hydravions.— Les pilotes possédant le brevet de pilote

d'hydravion de la marine peuvent obtenir le brevet de pilote d'hydravion de tourisme dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles qui sont indiquées ci-dessus pour l'obtention du brevet de pilote d'avion. Les pilotes titulaires d'un brevet de pilote d'avion militaire, de transport ou de tourisme, pourront obtenir le brevet de pilote d'hydravion de tourisme en effectuant une des épreuves pratiques sur hydravion et après avoir satisfait, s'il y a lieu, à l'examen technique et, dans tous les cas, aux épreuves et examens prévus par le présent arrêté pour la délivrance du brevet de pilote d'hydravion. Sont dispensés des épreuves techniques et pratiques les candidats titulaires du brevet des corps techniques de l'aéronautique prévu au décret du 10 mars 1925 et à l'arrêté du 12 mars 1925 (catégorie hydravion) du ministère de l'air.

Les titulaires du brevet de pilote d'avion ou d'hydravion militaire qui ne peuvent justifier de l'accomplissement de trois heures de vol comme pilotes depuis moins de six mois doivent, pour obtenir par équivalence le brevet et la licence de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme, effectuer une des épreuves pratiques prévues pour la délivrance du brevet. Les titulaires du brevet de pilote militaire recevront, par équivalence, le brevet de tourisme deuxième degré.

*Renouvellement de la validité de la licence de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme.*

Art. 5. — La licence de pilote d'avion ou d'hydravion de tourisme délivrée au candidat qui a satisfait aux conditions prévues par le présent arrêté est valable douze mois ; elle ne peut être validée pour une nouvelle période de douze mois que si le titulaire remplit les conditions suivantes :

a) Être reconnu apte à la suite de l'examen médical de renouvellement passé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

b) Justifier de l'accomplissement d'un minimum de trois heures de vol accomplies comme pilote durant les six derniers mois de la validité de la licence (sur avions ou hydravions suivant le cas) ou d'une des épreuves pratiques prévues pour la délivrance du brevet.

La licence est la seule pièce autorisant le pilote à circuler. Pour être valable elle doit être visée pour la période en cours.

Article 2.

Les gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 26 janvier 1939.

GEORGES MANDEL.

DECRET *approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie (exercice 1939).*

(Du 28 janvier 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le budget local des Etablisse-

ments français de l'Océanie pour l'exercice 1939 s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 27.560.000 francs.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies.*

GEORGES MANDEL.

**Militaires indigènes des troupes coloniales.**

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 31 janvier 1939.

Monsieur le Président,

Les conditions dans lesquelles peuvent être prononcées la cassation et la rétrogradation des militaires indigènes des troupes coloniales sont présentement fixées par le décret du 28 décembre 1929.

Or, la mise en œuvre du décret-loi du 17 juin 1938 portant suppression du commandement supérieur des troupes coloniales dans la métropole impose aujourd'hui la modification corrélatrice de ces dispositions.

Il nous a paru expédient d'adopter désormais, en la matière, des règles analogues, dans leur principe, à celles arrêtées, touchant les gradés indigènes Nord-africains, par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1933 portant règlement sur le service dans l'armée.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, en vous demandant de bien vouloir le revêtir de votre signature si vous en approuvez les termes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil ministre de la défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

DÉCRET

(Du 31 janvier 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 28 décembre 1929 relatif à la cassation et à la rétrogradation des militaires indigènes des troupes coloniales ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (discipline générale) ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation du commandement dans la métropole ;

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du paragraphe *b* de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1929 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *b*) Les autorités indiquées au tableau ci-après ont qualité pour statuer sur la rétrogradation et la cassation des gradés indigènes des troupes coloniales :

MILITAIRES OBJET DE LA PLAINTÉ	SANCTION PROPOSÉE	AUTORITÉ QUALIFIÉE POUR STATUER		
		En France.	En Algérie.	Aux colonies, sur les théâtres d'opérations extérieurs, en Tunisie et en Chine,
Militaires non décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire : Caporal (brigadier).....	Cassation.	Général de brigade.	Général de brigade.	Général de brigade (à défaut commandant supérieur des troupes).
Sergent et sergent-Chef (maréchal des logis et maréchal des logis-chef)....	Rétrogradation. Cassation.	Général de brigade. Général de division.	Général commandant le 19 <sup>e</sup> C.A.	Général commandant supérieur des troupes.
Adjudant et adjudant-chef.....	Rétrogradation. Cassation.	Ministre de la défense nationale et de la guerre.	Ministre de la défense nationale et de la guerre.	Ministre de la défense nationale et de la guerre.
Tous gradés décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.....	Rétrogradation. Cassation.	Ministre de la défense nationale et de la guerre.	Ministre de la défense nationale et de la guerre.	Ministre de la défense nationale et de la guerre.

« Toutefois, en ce qui concerne les militaires indigènes mis à la disposition du département de l'air ou des services métropolitains du département de la défense nationale et de la guerre, la décision appartient :

« En France, dans tous les cas, au ministre de la défense nationale et de la guerre ;

« A l'extérieur, au commandant supérieur des troupes touchant la rétrogradation et la cassation des caporaux, sergents et sergents-chefs (brigadiers, maréchaux des logis et maréchaux des logis chefs), non décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ;

« Au ministre de la défense nationale et de la guerre, dans les autres cas ».

Art. 2.— Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL

DECRET et ARRÊTÉ relatifs aux conditions d'attribution du supplément temporaire de perte au change alloué aux personnels du département des colonies se déplaçant à l'étranger.

(Du 3 février 1939)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial et tous actes qui l'ont modifié ;

Vu les décrets du 4 septembre 1938 relatifs à l'attribution d'un supplément temporaire de perte au change aux personnels du département des colonies se déplaçant à l'étranger,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'abattement sur les pourcentages du supplément temporaire pour perte au change prévu par les décrets du 4 septembre 1938 susvisés est porté à 25 points à compter du 1<sup>er</sup> mars 1938 et à 30 points à compter du 1<sup>er</sup> mai 1938.

Art. 2.— Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ

(Du 3 février 1939.)

Le ministre des colonies et le ministre des finances,

ARRÊTENT :

Article unique.— Les taux de base du supplément temporaire pour perte au change alloué aux personnels du département des colonies se déplaçant à l'étranger fixés par l'arrêté du 6 septembre 1938 sont modifiés comme suit :

	A compter du 1 <sup>er</sup> mars 1938.	A compter du 1 <sup>er</sup> mai 1938.
	p. 400.	p. 400.
Afghanistan.....	112	132
Albanie.....	116	135
Allemagne.....	113	134
Argentine.....	95	122
Belgique.....	75	94
Bolivie.....	112	210
Brésil.....	118	132
Bulgarie.....	110	134
Canada.....	112	133

	A compter du 1 <sup>er</sup> mars 1938. p. 100.	A compter du 1 <sup>er</sup> mai 1938. p. 100.
Chili.....	137	153
Chine.....	106	99
Colombie.....	107	133
Congo belge.....	115	134
Costa Rica.....	116	138
Cubaine (république).....	117	135
Danemark.....	110	130
Dominicaine (république).....	115	137
Egypte.....	112	131
Equateur.....	68	81
Espagne nationaliste.....	71	108
Estonie.....	124	135
Ethiopie.....	78	84
Etats-Unis.....	117	136
Finlande.....	127	159
Grande-Bretagne et possessions bri- tanniques.....	112	132
Grèce.....	110	131
Guatemala.....	115	134
Haiti.....	123	146
Hedjaz.....	131	142
Hongrie.....	124	153
Irak.....	114	132
Italie.....	44	57
Iran.....	122	134
Japon.....	126	133
Lettonie.....	33	46
Libéria.....	112	158
Lithuanie.....	114	134
Luxembourg.....	76	94
Mexique.....	80	97
Nairobi.....	115	137
Norvège.....	117	133
Panama.....	121	140
Palestine.....	111	133
Paraguay.....	145	181
Pays-Bas.....	76	92
Pérou.....	106	124
Pologne.....	113	134
Portugal.....	112	135
Roumanie.....	103	127
San Salvador.....	127	140
Siam.....	118	134
Suède.....	113	133
Suisse.....	51	65
Tchécoslovaquie.....	81	98
Turquie.....	115	128
U. R. S. S.....	105	124
Uruguay.....	76	84
Venezuela.....	172	196
Yougoslavie.....	112	132

Fait à Paris, le 3 février 1939.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

DÉCRET portant amélioration de la situation pécuniaire des militaires de la Gendarmerie en service aux colonies.

(Du 7 février 1939).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 12 décembre 1935, modifié le 17 avril 1936 et le 19 mars 1937, relatif à l'Administration des Détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies ;

Vu le décret du 28 mai 1936, rendant applicable le précédent au Détachement de gendarmerie stationné en Chine ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tarif n° 2 annexé au décret du 12 décembre 1935, est abrogé et remplacé par le suivant :

TARIF N° 2

*Indemnité de fonctions de la gendarmerie de la métropole (tarif colonial).*

DÉSIGNATION des parties prenantes	MONTANT de l'indemnité		
	par an	par mois	par jour
	francs	francs	francs
<b>Officiers :</b>			
Officier supérieur.....	6 120 »	510 »	17 »
Capitaine.....	5.832 »	486 »	16 20
Lieutenant.....	4.590 »	382 50	12 75
Sous-lieutenant.....	3.744 »	312 »	10 40
<b>Militaires non officiers :</b>			
Adjudant-chef.....	3.024 »	252 »	8 40
Adjudant.....	2.916 »	243 »	8 10
Maréchal des logis chef.....	2.772 »	231 »	7 70
Gendarmes.....	2.628 »	219 »	7 30

Art. 2.— Le Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1938 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.

**DÉCRET** *modifiant les règles d'allocation de la solde des militaires en jugement ou en détention ou laissés en liberté provisoire.*

(Du 7 février 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre des finances et du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le tableau faisant suite à l'article 12 du décret du 29 décembre 1903 est complété comme suit :

Position n° 24. — En jugement ou en détention étant en activité, colonne « Dispositions particulières et observations », ajouter l'alinéa suivant :

« Les dispositions ci-contre sont appliquées aux militaires laissés en liberté provisoire et qui n'effectuent aucun service. Ceux d'entre eux qui sont présents à leur corps ou placés en subsistance dans d'autres corps et qui effectuent du service reçoivent la solde de présence ».

Position n° 49. — En jugement, détenus, conduits par la gendarmerie, colonne : « Dispositions particulières et observations », ajouter l'alinéa suivant :

« Mêmes observations qu'à la position n° 24. en ce qui concerne les militaires laissés en liberté provisoire ».

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, le Ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la  
défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**ARRÊTÉ** *MINISTÉRIEL* *modifiant l'arrêté du 4 mars 1938, relatif à la nomination des Infirmières et sages-femmes coloniales.*

(Du 9 février 1939.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 19 novembre 1937, portant création d'un corps d'infirmières et de sages-femmes coloniales ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général du Service de santé des colonies,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1938, portant nomination dans le corps des infirmières et sages-femmes coloniales, est supprimé et remplacé par le suivant :

Art 4 (nouveau). — La nomination dans le Cadre général comptera :

1<sup>o</sup> Pour les infirmières et sages-femmes coloniales intégrées dans le nouveau cadre et se trouvant, au 1<sup>er</sup> janvier 1938, en fonctions aux colonies : du 1<sup>er</sup> janvier 1938 ;

2<sup>o</sup> Pour les intégrées se trouvant en France à cette date et pour les infirmières et sages-femmes nouvellement admises : de la veille de l'embarquement ;

3<sup>o</sup> Pour les intégrées se trouvant en mer au 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

a) Du 1<sup>er</sup> janvier 1938, pour celles se rendant aux colonies ;

b) De la veille de l'embarquement pour la colonie, pour celles rentrant alors en France.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies, et promulgué dans les colonies intéressées.

Fait à Paris, le 9 février 1939.

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET** *portant rejet d'une délibération du Conseil privé des Etablissements français d'Océanie relative à l'indication d'origine concernant certains produits étrangers.*

(Du 9 février 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 :

Vu la délibération en date du 6 septembre 1938, du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* de la République française du 17 novembre 1938 ;

Vu les avis du Ministre des finances, du Ministre du commerce et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rejetée la délibération susvisée du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, en date du 6 septembre 1938, tendant à obtenir une dérogation aux dispositions des décrets du 12 mai 1938 (1<sup>er</sup> 2<sup>e</sup>), relatifs à l'obligation de l'indication d'origine en ce qui concerne les produits étrangers (tonnelets métalliques et articles métalliques divers).

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET portant approbation du compte définitif du budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1937).**

(Du 10 février 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, instituant des délégations économiques et financières du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 8 mai 1937, approuvant le budget local des établissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1937,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le compte définitif du budget local de l'exercice 1937 des Etablissements français de l'Océanie, arrêté, en recettes, à 20.950.260 fr. 65 et, en dépenses, à la somme de 15.306.926 fr. 42.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

**DÉCRET portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère divers décrets concernant des définitions d'appellations contrôlées.**

(Du 10 février 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925, déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies et les décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie dans diverses colonies ;

Vu la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies ;

Vu les décrets des 20 juillet, 30 septembre, 24 octobre et 29 novembre 1936, 18 février, 21 avril, 12 septembre, 21 octobre 1937 et 13 janvier 1938, relatifs à l'application aux colonies de divers décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux et eaux-de-vie ;

Vu le décret du 18 février 1937, concernant l'application aux colonies du décret du 4 janvier 1937, sur l'étiquetage des vins à appellations contrôlées ;

Vu les décrets des 13 janvier, 18 février, 9 mars, 11 mars,

21 mars, 14 mai, 28 juillet, 5 août, 19 octobre, 30 novembre et 6 décembre 1938 et 4 janvier 1939, concernant pour la métropole les appellations contrôlées de divers vins, vins mousseux et eaux-de-vie,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1<sup>o</sup> Les décrets du 13 janvier 1938, concernant les définitions des appellations d'origine contrôlées « Grande fine Champagne », « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins Bois » et « Bons Bois », « Chablis grand cru » et « Chablis » ;

2<sup>o</sup> Le décret du 13 janvier 1938, modifiant le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 8 décembre 1936, relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Saint Peray » ;

3<sup>o</sup> Le décret du 13 janvier 1938, complétant le cinquième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 août 1936, relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Rivesaltes » ;

4<sup>o</sup> Le décret du 13 janvier 1938, modifiant l'article 1<sup>er</sup> des décrets du 14 novembre 1936 et du 9 septembre 1937, relatifs à la définition des vins blancs, rouges et rosés ayant droit à l'appellation contrôlée « Anjou » ;

5<sup>o</sup> Le décret du 13 janvier 1938, supprimant et remplaçant les articles 3 des décrets du 14 novembre 1936, relatifs à la définition des appellations contrôlées « Haut-Médoc », « Saint-Julien », « Saint-Estèphe », « Pauliac » ;

6<sup>o</sup> Le décret du 13 janvier 1938, remplaçant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 septembre 1936, relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Vosne Romanée » ;

7<sup>o</sup> Le décret du 18 février 1938, concernant les définitions des appellations contrôlées « Blanquette de Limoux », « Vin de Blanquette » ;

8<sup>o</sup> Le décret du 9 mars 1938, complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 janvier 1938, concernant l'usage des appellations contrôlées « Grande fine Champagne » et « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins bois », « Bons bois » ;

9<sup>o</sup> Les décrets du 11 mars 1938, concernant les définitions des appellations contrôlées « Aloxé-Corton », « Juliéna », « Esprit de Cognac » ;

10<sup>o</sup> Le décret du 11 mars 1938, modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 septembre 1937, relatif à la définition des vins rouges, rosés et blancs ayant droit à l'appellation contrôlée « Beaujolais » ;

11<sup>o</sup> Le décret du 21 mars 1938, concernant les définitions des appellations contrôlées « Gaillac-Premières côtes » et « Gaillac » ;

12<sup>o</sup> Les décrets du 14 mai 1938, concernant les définitions des appellations contrôlées « Moulis », « Anjou-Mousseux » et « Saumur-Mousseux » ;

13<sup>o</sup> Le décret du 28 juillet 1938, modifiant et complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 janvier 1938, concernant l'usage des appellations contrôlées « Grande fine Champagne » et « Grande Champagne », « Petite Champagne », « Fine Champagne », « Borderies », « Fins bois », « Bons Bois » ;

14<sup>o</sup> Le décret du 28 juillet 1938, complétant les dispositions du décret du 15 mai 1936, définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Arbois » ;

15<sup>o</sup> Le décret du 28 juillet 1938, complétant les dispositions du décret du 31 juillet 1937, définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côte du Jura ».

16° Le décret du 28 juillet 1938 modifiant et complétant l'article 2 du décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Bourgogne ordinaire » ou « Bourgogne grand ordinaire » ;

17° Les décrets du 5 août 1938, concernant les définitions des appellations contrôlées « Cornas » et « Grand Roussillon » ;

18° Les décrets du 19 octobre 1938, concernant les définitions des appellations contrôlées « Brouilly » et « Côte de Brouilly » ;

19° Le décret du 30 novembre 1938, complétant le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 mai 1936, relatif à l'appellation contrôlée « Cognac » ;

20° Le décret du 30 novembre 1938, étendant aux vins de la récolte 1938, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1936 ;

21° le décret du 6 décembre 1938, concernant la définition de l'appellation contrôlée « Montlouis » ;

22° Le décret du 6 décembre 1938, passant de « Bons bois » à « Fins Bois » certaines communes désignées par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 janvier 1938, modifié et complété par ceux du 9 mars et 28 juillet 1938 ;

23° Le décret du 6 décembre 1938, modifiant et complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 juillet 1937, relatif à l'appellation contrôlée « Chinon » ;

24° Le décret du 6 décembre 1938, modifiant l'article 3 du décret du 21 mars 1938, relatif aux appellations contrôlées « Gaillac-Premières-Côtes » ;

25° Le décret du 6 décembre 1938, modifiant l'article 6 du décret du 31 juillet 1937, concernant l'appellation contrôlée « Premières Côtes de Bordeaux » ;

26° Le décret du 6 décembre 1938, modifiant l'article 6 du décret du 31 juillet 1937, concernant l'appellation « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire » ;

27° Le décret du 6 décembre 1938, modifiant l'article 6 du décret du 31 juillet 1937, concernant l'appellation contrôlée « Sainte-Foy-Bordeaux » ;

28° Le décret du 4 janvier 1939, concernant la définition de l'appellation contrôlée « Clos de Tart » ;

29° Le décret du 4 janvier 1939, modifiant et complétant l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 mai 1938, relatif à l'appellation « Moulis ».

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

## DÉLIBÉRATION

La Commission Permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1932, a dans sa séance du 23 janvier 1939, adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — La délivrance d'un permis de détention d'armes à domicile, pour une arme déterminée, donnera lieu à la perception d'un impôt annuel de *quinze francs*.

Ce droit de détention d'armes sera exigible pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le permis sera délivré. Il sera recouvrable en une seule fois, sera perçu sur rôles établis par le Service des Contributions et les règles de perception instituées dans la Colonie en matière de contributions directes lui seront applicables.

Art. 2. — La délivrance d'un permis de port d'armes, pour une arme déterminée, donnera lieu à la perception d'une taxe annuelle de *quinze francs* ; cependant, lorsqu'il s'agira d'un pistolet ou d'un revolver, cette taxe sera portée à *cinquante francs*.

Ladite taxe sera exigée, recouvrée et perçue dans les mêmes conditions que celle attachée au permis de détention d'armes.

Art. 3. — La délivrance d'un permis de cession, pour une arme déterminée, donnera lieu à la perception d'une taxe de *vingt francs* payable par le cessionnaire.

Art. 4. — La délivrance d'un permis de chasse donnera lieu à la perception d'un droit de *cinquante francs*. Conformément au décret du 25 mars 1896 réglant la chasse dans les Etablissements français de l'Océanie, ce permis sera valable pour une année à compter du jour de sa délivrance.

Art. 5. — Sont exemptés des droits afférents au permis de détention d'armes ou au permis de port d'armes, pour une arme déterminée, les propriétaires qui ont déposé cette arme avant le 1<sup>er</sup> janvier, dans un local désigné par l'Administration.

Cette exemption subsistera jusqu'à ce que l'arme soit retirée du dépôt.

L'entretien des armes ainsi déposées est à la charge des propriétaires.

Art. 6. — Le dépôt des armes dans les conditions prévues à l'article précédent donnera lieu à la perception d'un droit de magasinage de 0 fr. 50 par arme et par mois, toute fraction de mois comptant pour un mois entier.

Art. 7. — Les taxes et droits prévus aux articles 3, 4 et 6 de la présente délibération seront perçus sur liquidation émises par le Service des Contributions.

Art. 8. — Sont abrogés les arrêtés des 11 août 1924 et 26 octobre 1931 sur le tarif des permis de chasse et la perception des taxes sur les armes dans les Etablissements français de l'Océanie.

*Le Secrétaire,*

JACQUEMIN.

*Le Président,*

K. SPINGLER.

Approuvé en Conseil Privé dans sa séance du 28 février 1939.

*Le Gouverneur,*

CHASTENET DE GÉRY.

## TABLEAU D'AVANCEMENT

### Personnel météorologiste des Colonies.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 20 février 1939 ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel du Service météorologiste des Colonies pour l'année 1939 :

.....  
 Pour l'emploi d'Ingénieur météorologiste de 3<sup>e</sup> classe Ravet (Jacques, Emile, Georges).  
 .....

### Nomination.

Par arrêté ministériel de même date et pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 a été nommé à l'emploi d'Ingénieur météorologiste de 3<sup>e</sup> classe M. Ravet (Jacques, Emile, Georges).

### Naturalisation.

Par décret du 19 janvier 1939, la qualité de citoyen français a été concédée à M. GOBRAIT, Rame, Serany.

### Texte officiel publié à titre d'information.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant le nombre de places affectées en vue du recrutement du Cadre général des Travaux publics et des mines des colonies.*

(Du 11 février 1939).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 5 août 1910 et les textes subséquents modificatifs portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret du 9 mai 1936 et les textes subséquents modificatifs portant organisation générale des Services des Travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel, notamment les articles 27 et 51 ;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937 et 5 mars 1938, fixant les programmes et conditions des concours directs et d'ordre professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint du Cadre général des Travaux publics et des mines des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 février 1938, fixant les programmes et conditions du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal du Cadre général des Travaux publics et des mines des colonies ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics des colonies,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont fixés provisoirement ainsi qu'il suit pour 1939 :

Nombre de places d'ingénieur adjoint stagiaire :

	Travaux publics	Mines
a) Mises au concours direct (session 1939-1940)...	16	»
b) Réservées aux nominations sur titre.....	6	2
c) Réservées au recrutement par concours d'ordre professionnel (session 1939-1940) en sus. de celles visées à l'article 2 ci-dessus.....	8	1
Nombre de places d'ingénieur et d'ingénieur adjoint réservées au recrutement par service détaché.	10	1
Nombre de places d'ingénieur principal :		
a) Mises au concours (session 1939-1940).....	5	1
b) Réservées au recrutement par service détaché.	4	1

Art. 2.— En application des dispositions transitoires du décret du 9 mai 1936 et de l'article 10, rubrique V, paragraphe 6, du décret du 5 août 1910, les ingénieurs ou ingénieurs adjoints appartenant aux cadres locaux et auxiliaires et les agents contractuels occupant des emplois de ces grades qui obtiendront au concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des Travaux publics des colonies

les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves d'admission, au moins la note 6 pour chacune des épreuves et la note 13,33 pour les services rendus et les aptitudes spéciales, seront inscrits sur une liste spéciale de classement en vue de leur nomination ultérieure dans le cadre général dans les conditions fixées par l'article 51 du décret du 9 mai 1936.

Art. 3.— Un arrêté ultérieur fixera le nombre de places d'ingénieur principal des Travaux publics des colonies réservées, en vertu des dispositions transitoires du décret du 9 mai 1936, aux ingénieurs et ingénieurs adjoints du cadre local des Travaux publics de l'Indochine qui auraient été versés dans le cadre général des Travaux publics des colonies, en application du décret du 22 février 1938.

Art. 4.— Les épreuves d'admissibilité :

a) Du concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des Travaux publics et des mines des colonies ;

b) Du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint du cadre général des Travaux publics et des mines des colonies, auront lieu pour la session 1939-1940, le 20 novembre 1939.

Les épreuves de la 1<sup>re</sup> partie du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur principal du cadre général des Travaux publics et des mines des colonies auront lieu, pour la session 1939-1940, le 27 novembre 1939.

L'indication des villes où ces épreuves seront subies, sera portée en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes présentées en vue d'être autorisé à prendre part à ces concours, seront accompagnées des pièces réglementaires et devront contenir l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des Travaux publics ou des mines des possessions françaises relevant du Ministère des colonies.

Ces demandes seront présentées avant le 1<sup>er</sup> juin 1939 au Ministre des colonies (Inspection générale des Travaux publics des colonies), pour les candidats n'appartenant pas à l'administration coloniale et pour ceux en service à l'Inspection générale des Travaux publics des colonies, et au Gouverneur ou au Gouverneur général de la colonie pour les candidats au service des colonies.

Les Gouverneurs ou Gouverneurs généraux des colonies devront transmettre ces demandes au département (Inspection générale des Travaux publics des colonies) de façon qu'elles parviennent à Paris avant le 15 août 1939.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité du concours antérieur et désirant prendre part aux épreuves d'admission dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 mars 1938, devront présenter leur demande avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939.

Fait à Paris, le 11 février 1939.

GEORGES MANDEL.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2203 a.g.f., *fixant les indemnités forfaitaires de déplacement.*

(Du 31 décembre 1938).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 juillet 1937, portant modification aux dispositions de l'article 109 du décret sus-visé sur les indemnités de tournées ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 31 décembre 1938 ;  
Sous réserve de l'approbation du Ministre des colonies,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Des indemnités forfaitaires de déplacement peuvent être allouées sur leur demande à certains officiers, fonctionnaires et agents en service dans la colonie et pour les limites de leur circonscription, conformément au tableau ci-dessous :

Fonctions	Moyen habituel de déplacement	Annuellement				Observations
		Minimum		Indemnité forfaitaire		
		de jours de tournées	de kilomètres à parcourir	Entière (1)	Réduite (2)	
Porteur de contraintes à Tahiti.....	Automobile	140	4.200	7.600	2.100	(1) L'indemnité entière est exclusive de la délivrance de toute feuille de route, de toute réquisition de transport, de la fourniture de tout moyen de transport en nature et de l'attribution de toute indemnité spéciale autre que la présente pour usage d'un moyen de transport personnel. (2) L'indemnité réduite est exclusive de la délivrance de toute feuille de route. (3) Transport par mer seul fourni. do. do. (4) Transport fourni. do.
Géomètre chargé du cadastre à Moorea.....	Bateau et bicyclette	140	500	2.400	2.100	
Surveillant des Travaux Publics à Tahiti, Secteur Sud.....	Voiture à cheval	150	1.500	1.020	540	
Médecins chargés de l'assistance médicale à Tahiti :						
Secteur Nord.....	Automobile	180	9.000	11.700	»	
Secteur Sud.....	do.	48	6.900	6.900	»	
Médecins chargés de l'assistance médicale aux Marquises :						
Groupe Nord-Ouest.....	Bateau et cheval (3)	120	1.000	3.240	2.900	
Groupe Sud-Est.....	do. (3)	90	1.200	2.520	2.220	
Les deux groupes lorsqu'il y a un seul médecin.....	do. (3)	210	2.200	5.800	5.200	
Infirmier à Moorea.....	Voiture à cheval (4)	104	6.240	»	1.140	
Sage-femme à Moorea.....	do. (4)	36	1.500	»	420	

Les taux ci-dessus sont des taux maxima. Le Gouverneur fixe par décision les indemnités à allouer correspondantes aux grades ou à l'assimilation du fonctionnaire civil ou militaire.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, applicable seulement après approbation du Ministre des colonies, et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1938.

CHASTENET DE GÉRY.

Approuvé par Dépêche Ministérielle n° 423/s du 22 février 1939.

ARRÊTÉ n° 354 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la Colonie au 7 avril 1939.

(Du 13 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928, instituant une mercuriale officielle dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1931, ensemble celui du 30 novembre 1928 ;

Vu la décision du 17 février 1938, fixant la composition de la commission dite " des mercuriales " ;

Vu le procès-verbal de la commission dite " des mercuriales " en date du 7 avril 1939,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La mercuriale officielle en vigueur du 7 avril 1939, pour les produits exportés de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Vanille de toute qualité.....	135 <sup>f</sup>	» le kilo
Coprah local.....	1 27	»
Coprah d'importation.....	1 07	»
Nacre.....	2 25	»
Cocos secs.....	300 <sup>f</sup>	le mille
Café en parche.....	3 <sup>f</sup> 75	le kilo
Café décortiqué.....	8 50	»
Fungus.....	2	» »
Biches de mer.....	2	» »

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 368 c., accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Gorlier, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Papeete.

(Du 17 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 juillet 1897 notamment l'art. 31 portant règlement sur les passages à accorder aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes modificatifs subséquents;

Vu le certificat de visite n° 1 (n° d'ordre n° 13) délivré le 3 avril 1939 par le Conseil de Santé à M. Gorlier,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un congé de convalescence de trois mois pour faire usage des eaux de Vichy est accordé à M. Gorlier, Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance.

Art. 2. — A cet effet une réquisition de passage de Papeete à Marseille en 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>re</sup> catégorie B sur le paquebot "Eridan" des Messageries Maritimes attendu à Papeete le 10 mai 1939 est accordée à M. Gorlier.

Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe est également accordée à Madame Gorlier et à leurs 5 enfants âgés respectivement de 17, 14, 13, 10 ans et 22 mois.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 370 s., chargeant le Médecin-commandant Alain, Chef du Service de Santé, d'une mission d'inspection sanitaire aux Iles Marquises et chargeant le Médecin-capitaine Pujol de l'expédition des affaires courantes.

(Du 17 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. le Médecin-commandant Alain, Chef du Service de Santé des Etablissements français de l'Océanie, se rendra en tournée d'inspection sanitaire aux Iles Marquises, le 20 avril 1939. Il prendra passage à bord de la goélette de la Marine "Zélee".

Art. 2. — Pendant l'absence du Médecin-commandant Alain, le Médecin-capitaine Pujol assurera l'intérim des fonctions de Chef du Service de Santé et de Médecin Chef de l'Hôpital de Papeete, ainsi que l'expédition des affaires courantes du Service.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal officiel de la Colonie.

Papeete, le 17 avril 1939.  
CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 371 c., portant affectation de M. Bervas (Jean) Commis principal des P.T.T. à Taiohae en remplacement de M. Terahitiarii à Aunoo et le chargeant de différentes fonctions.

(Du 17 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés 1453 a.g.f. et 1454 a.g.f. du 28 décembre 1937 se rapportant aux indemnités diverses perçues dans la colonie;

Vu la décision n° 610 du 31 octobre 1927 affectant M. Bervas au poste de T.S.F. d'Aunoo;

Vu la décision n° 93 du 13 février 1929 chargeant M. Bervas, opérateur de T.S.F. du service du bureau de poste d'Aunoo;

Vu la décision 87 c. du 4 février 1933 nommant M. Terahitiarii Aunoo agent télégraphiste auxiliaire à Taiohae et le chargeant en outre des fonctions de gérant des comptes du Trésor, d'agent auxiliaire des P.T.T., de secrétaire de l'Etat-civil et de Chef de la station météorologique de 2<sup>me</sup> ordre de Taiohae;

Vu la décision n° 635 a.g.f. du 27 juin 1936 nommant M. Aunoo greffier près de la Justice de Paix à compétence ordinaire de l'archipel des Marquises;

Vu le radiotélégramme n° 49 du 41 avril 1939 du Chef de la Circonscription administrative des Marquises proposant l'évacuation de M. Aunoo pour raison de santé et le télégramme n° 61 du Gouverneur du même jour approuvant cette mesure;

Vu le télégramme n° 50 du 12 avril 1939 du Chef de la Circonscription administrative des Iles Marquises proposant l'affectation de M. Bervas au poste de Taiohae et le télégramme n° 63 du même jour du Gouverneur approuvant la proposition du Dr Gast,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La station de T.S.F. et le bureau de poste d'Aunoo sont temporairement fermés.

Art. 2. M. Bervas (Jean) Commis principal hors classe du cadre local des P.T.T. est affecté à Taiohae en remplacement de M. Terahitiarii Aunoo, agent surnuméraire des P.T.T. évacué pour raison de santé.

Art. 3. — M. Bervas (Jean) remplira à Taiohae les fonctions suivantes pour lesquelles il percevra les indemnités prévues, dans la limite permise par les règlements en vigueur :

- 1<sup>o</sup> - Opérateur du poste de T.S.F.,
- 2<sup>o</sup> - Gérant de comptes du Trésor,
- 3<sup>o</sup> - Chargé du bureau des Postes,
- 4<sup>o</sup> - Secrétaire de l'Etat-civil,
- 5<sup>o</sup> - Chef de la station météorologique de 2<sup>me</sup> ordre.

M. Bervas est en outre nommé greffier près de la Justice de Paix à compétence ordinaire de l'archipel des Marquises et prètera en conséquence le serment prescrit par devant le Juge de Paix dudit archipel.

Art. 4. — La passation de service entre M. Aunoa et M. Bervas aura lieu dans les formes réglementaires.

Art. 5. — La présente décision qui prendra effet pour compter du jour de la prise de service de M. Bervas sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**ARRÊTÉ n° 379 a.p.e., fixant la date du tirage des lots de la 3<sup>me</sup> tranche 1938 de la Loterie en faveur de la liquidation de la Caisse Agricole.**

(Du 19 avril 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 janvier 1937 autorisant une loterie dans les Etablissements français de l'Océanie dont le produit doit être exclusivement affecté à la liquidation de la Caisse Agricole de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 514/a.g.f., du 26 mai 1937 déterminant le règlement de la loterie en question et l'arrêté modificatif n° 2176/a.p.e., du 20 décembre 1938 fixant les conditions particulières de l'émission de cette tranche ;

Vu l'arrêté n° 2175/a.p.e., déterminant le montant des lots de la dite tranche ;

Vu l'arrêté n° 226/a.p.e., du 2 mars 1939 ajournant le tirage de la 3<sup>me</sup> tranche ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques et du Trésorier-payeur,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La date du tirage des lots de la 3<sup>me</sup> tranche 1938 est fixée au 28 avril 1939.

Art. 2. — Le tirage en question aura lieu à Papeete, Place du Maréchal Joffre à partir de 20 heures sous la présidence du Chef de la Colonie, et à la diligence du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques.

Le Service des Travaux publics assurera toutes les dispositions techniques prévues pour ce tirage.

Art. 3. — Les résultats donneront lieu à un procès-verbal de constat, établi par ministère d'huissier.

Art. 4. — Les billets non encore vendus, seront remis à la disposition du public à Papeete par les soins du Trésorier-payeur, jusqu'à la dernière minute précédant le tirage.

Art. 5. — Les billets non vendus au moment du tirage seront déposés entre les mains de l'huissier qui en établira le relevé. Ces billets seront considérés, comme vendus d'office à la liquidation de la Caisse Agricole qui en règlera le montant au Trésor sur la part lui revenant dans le produit des opérations d'apurement de l'émission.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**DÉCISION n° 380 d., autorisant la maison Sing Tung Hing à avoir un entrepôt fictif à Papeete.**

(Du 19 avril 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 570 du 25 mai 1938 créant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissement de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par la Maison Sing Tung Hing tendant à obtenir l'autorisation d'avoir un entrepôt fictif à Papeete ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Chef du Service des Douanes,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La Maison Sing Tung Hing est autorisée à avoir un entrepôt fictif à Papeete, rue Bréa.

Elle devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938 précités.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

**DÉCISION n° 384 c., portant nomination de M. Bégat, Mécanicien principal hors classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, au grade de Contrôleur-mécanicien de 1<sup>re</sup> classe.**

(Du 21 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 784 c du 16 octobre 1931 portant réorganisation du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté n° 121 c du 15 février 1931 nommant M. Bégat Mécanicien principal hors classe des Postes, Télégraphes et Téléphones pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1931 avec reliquat de 1 an, 3 mois, 8 jours de rappels à titre militaire ;

Vu la décision n° 292 p.t.t. du 27 mars 1939 déterminant les épreuves et les modalités de l'examen prévu à l'arrêté susvisé pour l'accession au grade de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu la décision n° 293 p.t.t. autorisant M. Bégat, Mécanicien principal hors classe des Postes, Télégraphes et Téléphones, à subir les épreuves de cet examen ;

Vu le Procès-verbal du 4 avril 1939 de l'examen et les résultats obtenus par M. Bégat,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Bégat, Mécanicien principal hors classe des Postes, Télégraphes et Téléphones est nommé Contrôleur-mécanicien de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Art 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DECISION n° 394 c., détachant le gendarme Ohlen à la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent en qualité de Chef du poste administratif de l'île Huahine.

(Du 21 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 386, du 21 avril 1939, licenciant M. Nappée (Maurice) de son emploi d'auxiliaire du Service Local pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1939;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le gendarme Ohlen (Hermann) est détaché à la Circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent en qualité de Chef du poste administratif de l'île Huahine, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1939, en remplacement de M. Nappée (Maurice) licencié.

Art. 2. — Le gendarme Ohlen exercera en outre, dans l'île Huahine, les fonctions suivantes :

- 1° Gérant de comptes du Trésor ;
- 2° Agent auxiliaire des P. T. T. ;
- 3° Chargé des Travaux Publics ;
- 4° Chargé du Service des Douanes et des Contributions ;
- 5° Chargé de la surveillance de la navigation, capitaine de port et par délégation commissaire de l'inscription maritime dans l'étendue de la circonscription ;
- 6° Huissier et porteur de contraintes ;
- 7° Commissaire de police.

En qualité d'huissier-porteur de contraintes et chargé du Service des Douanes et Contributions, le gendarme Ohlen prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La passation du service entre M. Nappée et le gendarme Ohlen aura lieu dans les formes réglementaires.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

DECISION n° 395 a. g. f., fixant à nouveau la composition de la Commission permanente des fêtes pour l'année 1939.

(Du 21 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1934, réorganisant la Commission permanente des fêtes de Tahiti,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — La composition de la Commission permanente des fêtes pour l'année 1939 est fixée comme suit :

M. M. Laguesse Emile,	Président ;
Lagarde Georges,	Membre ;
Quesnot Joseph,	—
Mano Pierre,	—
Iorss Martial,	—
Pailloùx René,	—
Tbirél Marcel,	—
Spingler Kléber,	—
Jay Maurice,	—
Lé Grand,	—
Dé Montluc Pierre,	—
Frogier Marcel,	—
Hoppenstedt Henri,	—
Spitz Georges,	—

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président pour procéder à l'élection des membres de son bureau.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 411 a. g. f., prescrivant retenue de logement et d'ameublement par provision.

(Du 25 avril 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 22 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent subiront, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939, sauf les exceptions spécialement mentionnées, une retenue annuelle de logement et, éventuellement, d'ameublement fixée comme ci-après : (1)

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ERRATUM au Journal officiel des Etablissements français de de l'Océanie du 15 mars 1939.

Page 89, deuxième colonne, article I (patentes).

LIRE : 2<sup>me</sup> classe.....compris entre 100.000 et 500.000.  
au lieu de.....compris entre 200.000 et 500.000.

(1) Voir tableau page suivante.

N° d'ordre du logement	Noms, prénoms	Résidence	Retenue annuelle			Observations
			de logement	d'ameublement	Totale	
3	Gérard Edouard	Papeete	2.880 »	»	2.880 »	
6	Père Pierre	»	3.240 »	900 »	4.140 »	à compter du 1 <sup>er</sup> janv. 1940
8	Ducasse Gabriel	»	4.860 »	»	4.860 »	à compter du 28 mai 1940
9	Frogier Marcel	»	576 »	»	576 »	
11	Villant Paulin	»	576 »	»	576 »	
18	Terootae Tafai Amaru	»	576 »	»	576 »	
24	Alexandre Léonor	»	3.240 »	»	3.240 »	au profit du budget municipal
27	Teriitua a Teriierooiterai	Paea	1.440 »	»	1.440 »	
28	M <sup>lle</sup> Bourne Marie	»	288 »	»	288 »	
29	Teamotuitau Uramoae	Papara	720 »	»	720 »	
30	Taataroa a Maoni	Mataiea	720 »	»	720 »	
31	M <sup>lle</sup> Tematua a Toofa	Papeari	720 »	»	720 »	
32	M <sup>me</sup> Keck	Afaahiti	288 »	»	288 »	
34	M <sup>lle</sup> Leverd Régina	Vairao	1.440 »	»	1.440 »	
35	Moua Marcel	Tautira	810 »	»	810 »	
36	Taurai a Tua	Hitiaa	810 »	»	810 »	
37	M <sup>me</sup> Lucas	Faone	288 »	»	288 »	
38	Domingo Léon	Mahaena	810 »	»	810 »	
41	M <sup>lle</sup> Mollon Odette	Mahina	1.620 »	»	1.620 »	
43	Copie Julien	»	1.620 »	»	1.620 »	
44	Bécat Maurice	»	324 »	»	324 »	
45	Mollon Robert	»	810 »	»	810 »	
50	Laporte Bernard	Haapiti	324 »	»	324 »	
52	Pouira a Teauna	Makatea	288 »	»	288 »	
53	Passard Charles	Uturoa	1.440 »	450 »	1.890 »	
57	Simon Jean	»	1.620 »	»	1.620 »	
70	M <sup>me</sup> Marcantoni	Fare	720 »	»	720 »	
73	Tisseron René	Vaitape	1.620 »	»	1.620 »	
74	Picard Louis	»	324 »	»	324 »	
75	Tehea a Puni	»	810 »	»	810 »	
78	Doucet Paul	Atuona	720 »	225 »	945 »	
86	Urarii a Tani F.	Taiobae	324 »	»	324 »	
87	Vallès François	»	720 »	»	720 »	
89	M <sup>me</sup> Maitere Lucie	Rimatara	810 »	»	810 »	
90	Tutaraarii a Roomataroa	Tubuai	1.620 »	»	1.620 »	
Privé	Balland Frédéric	Papeete	»	220 90	220 90	à compter du 1 <sup>er</sup> janv. 1940
92	Sanford Francis	Rikitea	»	30 55	30 55	

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET.

1. — Par décision n° 386 du 21 avril 1939. — M. Nappée (Maurice) auxiliaire du Service local est licencié pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1939.

M. Nappée bénéficiera d'une indemnité de licenciement égale à trois mois de ses appointements.

2. — Par décision n° 402 du 24 avril 1939. — M<sup>me</sup> Holozet (née Emilie Tareva a Taufu) titulaire du Brevet local est nommée dame-employée auxiliaire du service local pour compter du 14 avril 1939.

M<sup>me</sup> Holozet percevra des appointements annuels de 7.800 fr. exclusifs de toute indemnité y compris celle de zone.

M<sup>me</sup> Holozet est affectée au service de l'Instruction Publique en qualité de secrétaire pour compter du jour de sa nomination.

3. — Par décision n° 403 du 25 avril 1939. — Le gendarme Fradet reprendra ses fonctions de Chef du poste administratif de Makatea pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1939.

Il rejoindra Makatea par l'« Oiseau des Iles » quittant Papeete le 25 avril 1939.

La passation de service entre M. Renard et le gendarme Fradet aura lieu dans les formes réglementaires.

\* \* \*

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 348 du 8 avril 1939. — Est autorisé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, le paiement du traitement du Président du conseil de district de Marokau (Tuamotu) M. Timi Perry, ancien chef de cette île qui a effectivement assumé ces fonctions jusqu'au 8 avril 1936, date à laquelle il a été réélu.

2. — Par décision n° 400 du 24 avril 1939. — La décision n° 168 a.g.f., du 16 février 1939 est annulée.

Une allocation annuelle de Quatre mille cinq cents francs (4.500) est accordée à M<sup>me</sup> Lebosse (Marceline), en religion Sœur Thérèse, directrice de l'École des Sœurs d'Uturoa, île Raiatea.

Une allocation de pareille somme est également accordée à M<sup>lle</sup> Debrie (Emilie) directrice de l'École protestante à Uturoa, île Raiatea.

Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura effet à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939 et sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

\* \* \*

#### AFFAIRES POLITIQUES ET ECONOMIQUES.

1. — *Par décision n° 355 du 13 avril 1939.* — Les décisions n° 653 c. du 18 octobre 1933 et n° 672 a.g.f. du 22 juin 1938 sont et demeurent abrogées à dater du 23 mars 1939.

M. Tamaterai a Teahamai est nommé dans les fonctions de chef du district d'Iripau (Tahaa), à compter du 23 mars 1939.

Il percevra à ce titre un traitement de *Neuf cents francs* l'an, exclusif de toute indemnité.

2. — *Par décision n° 356 du 13 avril 1939.* — La décision n° 419 du 11 juin 1934 est et demeure abrogée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939.

M. Pouvana a Teiva est nommé mutui de 3<sup>e</sup> classe de Vaitoare (district de Hauino, Ile Tahaa), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939. Il assurera en outre la distribution du courrier à Vaitoare.

Il percevra à ce titre un traitement de *Quatre cent quatre vingts francs* l'an (480) et une indemnité annuelle de *Deux cent quatre-vingt huit francs* (288).

3. — *Par décision n° 357 du 13 avril 1939.* — M. Terii a Afai est nommé mutui de 3<sup>e</sup> classe du district d'Iripau (Tahaa) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939. Il assurera en outre la distribution du courrier dans ce district.

Il percevra à ce titre un traitement de *Quatre cent quatre-vingts francs* l'an (480) et une indemnité annuelle de *Deux cent quatre-vingt huit francs* (288).

4. — *Par décision n° 381 du 19 avril 1939.* — M. Tautua Oopa est nommé juge *ad hoc* du tribunal indigène de 1<sup>re</sup> instance de Huahine, aux fins de régler le différend pendant entre MM. Tuarae a Tainoa et Pita a Urua.

M. Tautua Oopa aura droit pour son déplacement aux indemnités prévues par les arrêtés des 13 juillet 1934 et 28 janvier 1935.

\* \* \*

#### ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 385 du 21 avril 1939* — M<sup>me</sup> Baschung Yolande, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local des institutrices, est placée, sur sa demande, en disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> mai 1939.

\* \* \*

#### POSTES TÉLÉGRAPHES TÉLÉPHONES

1. — *Par décision n° 378 du 18 avril 1939.* — M. Taufa (Charles) Commis principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre local des P.T.T. est promu Commis principal de 2<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1939.

\* \* \*

#### SANTÉ.

1. — *Par décision n° 369 du 17 avril 1939.* — M. Benjamin Tuao est nommé, pour compter du 2 avril 1939 et pour une durée de trois années, Chef du village d'Orofara en remplacement de M. Robert Teai démissionnaire.

M. Benjamin Tuao percevra des appointements annuels de 900 francs exclusifs de toute indemnité.

2. — *Par décision n° 383 du 21 avril 1939.* — La sage-femme auxiliaire de 4<sup>e</sup> classe Riro a Apa, actuellement en stage de réimprégnation à la Maternité de Papeete, est réaffectée au dispensaire d'Afareaitu (Moorea) ayant terminé son stage.

Cette sage-femme rejoindra son poste le 19 avril 1939.

3. — *Par décision n° 412 du 26 avril 1939.* — Pour compter du 15 avril 1939, M. Spitz Charles est maintenu au Service d'Hygiène en qualité d'agent sanitaire auxiliaire.

Pour compter de la même date, M. Mugnier Julien reprend ses fonctions d'agent sanitaire auxiliaire au Service d'Hygiène.

Ces deux agents sont mis à la disposition du Médecin du Service d'Hygiène.

\* \* \*

#### TRESOR.

1. — *Par décision n° 358 du 13 avril 1939.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé à M<sup>lle</sup> Te-moehiro a Teauna (Marguerite) dame-employée auxiliaire du service local au Trésor, pour compter du 12 avril 1939.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance de l'enfant.

### ACTE MUNICIPAL.

#### COMMUNE MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ n° 3, portant interdiction de camper sous les hangars de la Douane d'Uturoa.

(Du 7 avril 1939).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa et spécialement les articles 24 (paragraphes 2 et 25);

Considérant que les campements nocturnes sous les hangars d'Uturoa constituent un danger d'incendie,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les campements nocturnes sont et demeurent interdits sous les hangars de la Douane d'Uturoa.

Art. 2. — Il est également interdit de fumer, tant sous les hangars que sur les quais, pendant toute la durée de l'entreposage du coprah.

Art. 3. — Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à la loi.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 7 avril 1939.

PERRIN.

APPROUVÉ :

*Le Gouverneur,*

CHASTENET DE GÉRY.

### AVIS OFFICIEL

#### AVIS

Un concours pour 4 emplois de rédacteur à l'Administration Centrale sera ouvert à Paris le 3 juillet 1939. La liste des inscriptions sera impérativement close le 2 mai 1939.

Le programme est celui annexé à l'arrêté du 18 juin 1937 modifié par arrêté du 8 août 1938.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCE JUDICIAIRE

Étude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 janvier 1939, enregistré et signifié.

A la requête de M<sup>me</sup> Teina Lenoir, épouse de M. Fritz, Constant, Taumihau, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> Léonce BRAULT pour Défenseur ;

Contre :

M. Fritz, Constant, Taumihau, cultivateur, demeurant à Tevaitoa, île Raiatea, ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> Hoppenstedt.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Fritz, Constant, Taumihau, elle née Teina Lenoir, aux torts et griefs de chacun d'eux.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*,

Étude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur, à Papeete.

## VENTE

Par suite de surenchère sur saisie-immobilière.

Il sera procédé le **Vendredi 26 mai 1939**, à huit heures trente du matin, en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, des immeubles ci-après désignés :

ILE AHUNUI aussi dénommée BYAMMARTIU, archipel des Tuamotu.

Cette île se trouve à 139 kilomètres environ au Sud-Est de l'île Hao.

On y trouve Mille cinq cents cocotiers en rapport et six mille jeunes cocotiers environ, ainsi que les objets suivants qui, aux termes de l'article 524 du Code Civil, ont été placés pour les services et l'exploitation du fonds : Une maison en bon état ; une citerne ; quelques outils usagés ; 2 pirogues dont l'une est en bon état ;

ILE MANUHAGI aussi dénommée CUMBULAND, Archipel des Tuamotu.

Cette île se trouve à 93 kilomètres environ au Sud de l'île Hao.

On y trouve vingt cocotiers en rapport et six cents jeunes cocotiers environ, ainsi que les objets suivants qui, aux termes de l'article 524 du Code Civil, ont été placés pour les services et l'exploitation du fonds : Une maison en bon état ; une citerne, quelques outils usagés ; quinze tôles ondulées.

ILE NUKUTEPIPI, Archipel des Tuamotu.

Cette île mesure environ à l'Est 7.600 mètres ; à l'Ouest 7.600 mètres ; au Sud 4.000 mètres ; au Nord 5.000 mètres.

On y trouve Deux mille cocotiers en rapport et environ Trois mille jeunes cocotiers, ainsi que les objets suivants qui, aux termes de l'article 524 du Code Civil, ont été placés pour les services et l'exploitation du fonds : Une maison en bon état ; une citerne.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de l'**Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie** dont le siège Social est à Paris, 91 Boulevard Malesherbes, ayant M<sup>e</sup> G. Ahnne, pour Défenseur sur la **Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie**.

Les procès-verbaux de saisie et les exploits de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 17 Décembre 1938.

Par jugement du 24 Mars 1939, M. Marcel Frogier a été déclaré adjudicataire des trois lots réunis pour la somme de 35.400 francs, mais une surenchère du sixième a été faite par M. Joseph Quesnot, mandataire à Papeete de M. Robert Nègre, Président du Conseil d'Administration de la Société "Tahitia", Société anonyme dont le siège est à Paris, 91 Boulevard Malesherbes, le 30 mars 1939.

Et par jugement du 21 avril 1939, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a validé la surenchère et ordonné que la revente desdits immeubles aurait lieu à l'audience des saisies-immobilières, sur la mise à prix résultant de ladite surenchère.

Mise à prix :

**LOT UNIQUE. — Quarante mille neuf cent cinquante francs ci.... 40.950 »**

Il est déclaré, en exécution de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 22 Avril 1939, par M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur*.

## ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### PROCÈS-VERBAUX

des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 ET 1938.

PRIX BROCHÉS : ANNÉE 1933 : **20 francs.**

— — ANNÉE 1934 : **25 francs.**

— — ANNÉE 1935 : **20 francs.**

— — ANNÉE 1936 : **30 francs.**

— — ANNÉE 1937 : **25 francs.**

— — ANNÉE 1938 : **30 francs.**

Résumé des observations du mois de mars 1939.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et minutes	ÉVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en m/sec.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	22.3	31.8	27.1	-0.5	0.9	-0.9	1.7	60	89	25.6	29.4	26.6	»	9.10	3.8	20.0	59.9	W 0,5	W 0,7	W 0,5	N 3,5	NE 1,5	NE 0,5
2	22.4	31.2	26.8	0.5	3.1	0.4	3.6	64	98	24.7	26.5	24.7	9.8	6.59	3.7	21.7	45.4	NE 2	E 2,5	E 2	SE 3,5	NE 1,5	NE 1
3	22.9	32.3	27.6	2.1	3.9	1.7	2.8	65	90	22.8	30.1	28.4	»	9.41	3.9	20.8	50.3	SE 2	SE 1	SE 1,5	N 2	NE 2,5	E 0,5
4	23.0	32.3	27.6	0.1	1.9	-1.6	0.5	63	91	22.3	29.1	27.7	»	6.16	4.6	20.9	53.4	E 0,7	E 0,5	E 0,5	N 3	E 1	E 1,5
5	22.9	31.9	27.4	-0.9	1.1	-1.1	1.9	63	86	23.1	26.0	27.1	»	10.57	4.9	20.7	55.4	E 2	E 2,5	NE 1	NE 3	NE 2,5	E 0,7
6	23.0	32.6	27.8	0.7	2.4	-0.4	2.3	66	92	21.0	29.7	29.2	»	9.33	3.8	21.9	58.8	E 2	E 0,5	E 1,5	N 4,5	NE 1	SW 1,5
7	22.6	33.2	27.9	0.9	2.7	0.5	2.1	60	94	24.5	27.1	29.8	5.5	9.20	3.8	21.3	63.6	SW 1	SW 0,5	0	NE 2,5	W 1	W 1,5
8	22.5	31.9	27.2	-0.1	1.2	-1.9	0.9	63	89	22.9	25.7	23.2	0.5	10.05	4.4	20.8	55.6	W 0,5	W 0,7	0	NE 2,5	NE 2,5	0
9	22.3	31.9	27.1	-0.3	2.0	-0.7	2.1	65	98	24.7	27.7	27.6	10.5	10.28	4.4	20.6	57.6	NE 0,7	NE 0,5	NE 2,5	NE 4,5	NE 1,5	E 2,5
10	21.4	31.6	26.5	0.4	1.5	0.1	2.5	64	100	21.8	28.0	25.9	»	11.20	4.4	20.7	52.6	E 1,5	E 1,5	E 1,5	NE 5,5	N 3	SE 0,5
11	22.4	32.0	27.2	1.1	2.4	-0.4	2.7	60	88	19.5	24.2	23.2	»	9.14	4.1	19.8	56.7	SE 0,7	SE 1,5	NE 0,5	NE 4	NE 4	NE 1,5
12	22.0	32.5	27.3	0.4	2.3	-0.1	1.5	58	99	21.8	24.2	25.2	7.0	2.44	3.1	20.1	56.7	E 0,5	0	E 0,7	NE 6	E 1,5	SW 0,3
13	21.4	31.1	26.2	-0.7	1.1	-0.9	0.9	67	100	25.6	25.8	23.2	13.8	4.38	3.5	21.0	44.9	SE 0,5	SE 0,7	NE 1	NE 4,5	E 0,7	0
14	22.5	31.6	27.1	-0.3	1.6	-0.7	1.7	68	90	24.1	30.4	27.7	0.1	6.37	3.5	16.5	44.9	0	0	0	NE 5	NE 4	NE 0,5
15	22.7	31.8	27.2	0.4	2.4	-0.8	1.7	64	92	24.4	27.3	27.2	0.2	8.41	3.9	19.6	51.1	0	0	0	NW 0,7	W 2	SW 0,5
16	22.7	31.6	27.2	-0.4	2.5	-1.2	1.6	65	98	24.5	27.8	26.7	4.5	8.01	3.6	21.4	43.8	SW 0,5	SW 0,5	SE 2,5	NE 4	NE 3	NE 0,2
17	22.4	31.8	27.1	0.4	3.1	-0.5	1.7	64	100	23.1	27.8	28.9	18.4	9.46	5.0	20.3	31.8	0	SE 2,5	NE 1,5	E 3	NE 2,5	SE 3,5
18	22.0	31.2	26.6	0.4	1.7	-0.8	2.3	66	95	22.9	29.3	26.1	»	10.27	4.6	22.0	52.8	SE 3	E 1,5	E 5,5	NE 4,5	NE 3	NE 2
19	23.5	31.2	27.3	1.1	2.8	-0.4	3.1	64	86	23.2	27.4	28.1	G	9.57	4.4	20.5	54.5	E 3	E 2	NE 1	NE 4,5	E 6	E 1,5
20	23.6	32.0	27.8	1.5	3.3	0.5	3.5	62	90	25.9	28.2	27.1	1.3	9.39	3.5	20.6	54.5	SE 1,5	E 0,5	E 2,5	E 6	NE 2,5	NE 1,5
21	22.9	32.8	27.9	1.6	3.2	0.4	2.4	60	96	22.8	26.3	27.2	2.0	7.45	3.6	20.8	57.2	0	SE 0,2	0	W 0,7	0	0
22	22.8	32.7	27.7	0.3	3.1	0.3	2.4	58	92	23.5	29.4	26.2	»	5.33	3.6	21.2	47.4	0	NE 0,5	0	N 5,5	W 0,7	W 0,2
23	22.5	32.8	27.7	1.3	3.5	1.2	3.1	57	90	25.0	28.5	26.9	»	8.06	3.1	21.0	54.2	W 0,5	0	0	NW 2	W 1	0
24	22.0	32.4	27.2	2.3	4.1	1.7	3.7	60	97	23.7	29.8	27.7	9.8	6.14	3.1	19.9	56.8	0	0	0	N 1,5	SE 0,5	0
25	22.0	31.7	26.8	2.4	4.7	2.0	5.5	63	98	23.4	29.6	26.3	3.3	7.56	3.7	20.7	49.8	E 1	E 1,5	NE 1,5	N 3	NE 2	E 1
26	22.2	32.3	27.3	3.3	5.9	2.8	5.2	57	90	20.8	27.6	26.7	»	5.10	3.5	20.4	43.7	E 3	SE »	0	W 2,5	0	NW 0,5
27	22.4	32.2	27.3	3.6	6.1	3.3	5.9	63	94	22.2	29.4	27.5	»	7.18	3.5	20.8	56.6	NW 0,5	NW 0,7	0	NW 2	0	W 1
28	23.3	32.6	27.9	4.0	6.0	2.4	4.7	65	93	25.1	27.4	29.0	3.2	7.27	3.4	22.2	57.4	SE 1	SE 0,7	SE 0,5	W 5	0	SW 0,5
29	22.7	31.8	27.3	3.7	5.5	1.5	4.5	62	94	24.5	29.9	28.1	0.8	9.06	3.6	21.0	55.4	S 1	S 0,5	S 0,5	NW 4	W 3	SW 0,5
30	22.8	31.8	27.3	2.7	3.9	1.3	3.5	63	87	21.9	26.2	27.0	»	6.18	3.0	21.0	55.6	SW 1	SE 1	E 0,5	W 3	0	NE 1
31	23.2	30.5	26.8	1.7	3.6	1.2	3.3	58	94	23.6	24.8	24.8	»	2.14	3.3	21.9	38.0	E 0,5	E 0,2	E 0,2	NE 2,5	0	0
Total.	699.3	991.1	845.2	33.7	93.5	8.9	85.3	1939	2890	724.9	860.6	831.0	90.7	246.30	118.3	642.1	1616.4	NOMBRE DE JOURS DE					
Moyenne	22.56	31.97	27.26	1.09	3.02	0.29	2.75	62.5	93.2	23.38	27.76	26.81		7.57	3.82	20.71	52.14	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		16	8	4	6	18	1

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en mètres par seconde							NÉBULOSITÉ				PHÉNOMÈNES DIVERS
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		Minimum		
										Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	123	16	8.15	ENE 5	ENE 4	ENE 5	ENE 4	ESE 4,5	S-E 7	5	14 à 15	tr	7 à 9	Rosée. Halo solaire 14.
2	169	14	7.30	NNE 6	NNE 5,5	NNE 3	NNE 1,5	E 1,5	WSW 2,5	10 tr	12	tr	17	Rosée. Pluie 9.30 à 10.45. Av. 11.25. T. mat Gr Or. 11.30.
3	132	9	7.15	ENE 4,5	N 1,5	NNW 3,5	NW 5	NW 2	ENE 1	10 tr	15 à 17	tr	7 à 9	Rosée. Halo 10 à 14. T. 12.45 à 17. Halo lunaire 20.
4	144	11	7.45	ENE 3,5	ESE 0,5	NNE 1	ENE 0,5	NW 1,5	ESE 2	10 tr	16	6	13 à 14	Rosée. Halo 7 à 14. T. 14 à 14.30. Couronne 20, 21.
5	209	14	7.30	ENE 10	ENE 8	ENE 6	ENE 3	NE 4,5	ESE 2	10 tr	13, 15	2	8	Rosée. Halo solaire 11 à 13. Halo lunaire 21.
6	161	15	7.45	ENE 7	NE 6	ENE 6	NNE 4	NE 2,5	E 2	10 tr	13 à 16	2	8	Rosée. Cour. 9. Halo 12.40.
7	85	9	7.00	E 6	E 7	ESE 6	E 6	SSE 2,5	SE 5	10 tr	16 à 17	tr	8	Rosée. Averses 15.30, 16.45. Cour. solaire 8 à 12.
8	126	15	7.30	E 7	ESE 11	ESE 7	E 8	SSE 7	SE 7	7	10, 15	tr	17	Rosée.
9	170	14	7.15	ENE 10	NE 8	NE 6	NE 6	NE 5	ENE 6	10 tr	7 à 9, 11	2	14 à 17	Averse 4.30. Gouttes 9.
10	230	17	13.45	ENE 9	NE 4	NNE 5	NE 4,5	ENE 4,5	SE 4,5	3	10	tr	14	Averse 2. Eclairs soir.
11	168	20	7.15	ENE 9	ENE 7	E 5	E-SE 4,5	E 5,5	ENE 6,5	9	14	tr	7, 9	Rosée. Grain, orage 13.45.
12	78	16	8.00	ESE 9	E 9	E 3	ENE 8	E 6,5	E 5	10	13, 14	1	12	Pluie 12.30 à 14.30. Grain 7.40.
13	150	22	7.45	E 15	NE 12	NE 15	ENE 9	E 9		10	13 à 17	7	11	Averse 4.30, 12.30. Grain 12.45.
14	118	17	7.00	ENE 6,5	NE 7	NE 10	NE 12	NNE 13	NNE 18	8	9, 10, 14	3	7	Averse 14.20. Halo solaire 10 à 11. Grain 14.
15	63	11	7.45	E 9	E 10	E 8	E 10	E 7,5	ENE 3	9	8, 13	3	16	Halo solaire 7 à 14. Couronne 17.30.
16	168	18	9.45	E 16	E 10	E 6	ENE 7			10 tr	8	2	14	Averse 4.55. Pluie 7.15 à 9.30. T. 7.40 Halo 16.
17	179	13	7.00	ENE 8	NE 5	ENE 6	ENE 2,5	N 4	N 3,5	8	10	tr	7	Gouttes 3.10. Averses 8.50, 9.30, 10.15, 19 10.
18	261	16	7.45	ENE 14		N 2	NE 4	NNE 8		5	13	1	17	Averses 1.15, 4.45.
19	219	18	7.45	ENE 11	ENE 8	E 8	NNE 4	NE 12	ENE 10	8	8	1	17	Rosée. Eclairs soir.
20	170	16	7.30	ENE 12	ENE 10					7	14	4	10 à 12	Averses 8.30, 9.30. Halo solaire 10 à 12.
21	75	9	9.00	E 4	E 9	SE 7	SE 11		S 10	10	16	2	8	Averses 18.30, 18.50. Grain 18.
22	66	8	8.15	ENE 8	ENE 8	E 7	SE 6	SE 11		8	10	2	7	Rosée.
23	60	9	7.45	0	SE 6	ESE 6	ESE 9	E 9	SE 10	8	13, 15	tr	17	Rosée.
24	58	13	7.45	0	E 3	E 3,5	E 6	SE 5	SE 8	10 tr	13	tr	8	Rosée. Averses 13.15. Eclairs soir.
25	147	9	7.45	NE 8	NE 6,5	NE 4,5	ENE 4	ESE 5	ESE 7,5	10 tr	16, 17	1	13	Averses 15.55, 17.30.
26	70	8	7.30	E 7	NE 5	NE 6	NNE 10	NNE 10	NE 7	10	14 à 15	9	7, 12, 17	Gouttes 0.05. Tonnerre 9.50. Halo solaire 7 à 15.
27	93	16	8.00	E 8	E 6	ENE 8	ENE 9	NNE 10	ENE 2,5	10 tr	15	3	12	Rosée. Halo Solaire 7 à 10.
28	110	15	7.15	W 4	ESE 12,5	E-E 10	SSE 7	SSW 3	SSW 3	8	16	2	11 à 12	Rosée. Averse 15.55. Orage éloigné 6, 8. T. 16.40.
29	134	15	8.00	ENE 1,5	SE 5	SE 6	SSW 3	N 2,5	NNW 1,5	5	16 à 17	tr	7 à 8	Rosée. Averse 16.45. Eclairs soir.
30	93	13	9.15	ESE 5	E 3	ENE 3,5	ENE 8	ENE 10	ENE 7	10 tr	14 à 16	3	9 à 12	Rosée. Halo solaire 13 à 16.
31	59	9	7.30	E 7,5	E 12	E 9	E 10	E 17	E 17	10		10		Rosée. G. 13.15. Av. 23. Halo sol. 8 à 16. Ton. 9.50.
Total	4.088									268		66		
moyenne	131,9									8.6		2.1		

Le Chef du Service Météorologique,  
J. RAVET.